



Règlement de Collecte Grenoble Alpes Métropole

Déchets ménagers et assimilés

Règlement approuvé par le conseil métropolitain en séance du 10/11/2017

Modifié par délibération du conseil métropolitain en date du 28/09/2018

Modifié par délibération du conseil métropolitain du 20/12/2019

Modifié par délibération du conseil métropolitain du 21/05/2021



Table des matières

Partie I - Dispositions générales	5
1 Fondement du règlement de collecte.....	5
2 Textes de référence.....	5
3 Objet et champ d'application du règlement de collecte.....	6
3.1 Objet.....	6
3.2 Champ d'application géographique	6
3.3 Producteurs concernés.....	8
4 Champ de compétence de la Métropole.....	9
4.1 Les déchets des ménages	9
4.2 Les déchets ménagers assimilés.....	11
4.3 Les déchets non pris en charge par le service de collecte en porte à porte ou en points d'apport volontaire	11
Partie II - Prévention des déchets	16
5 Réduction des déchets	16
6 Mise à disposition du matériel de compostage de proximité.....	16
6.1 Usagers concernés.....	17
6.2 Dotation initiale.....	17
6.2.1 Conditions particulières aux différents types de composteurs.....	17
6.2.2 Définition des types et volumes des composteurs/lombricomposteurs attribués... ..	18
6.2.3 Modalités de demande du matériel de compostage de proximité.....	18
6.3 Affectation à une adresse, sous responsabilité d'un bénéficiaire	19
6.4 Propriété du matériel de compostage de proximité.....	19
6.5 Livraison.....	19
6.6 Echange du matériel de compostage de proximité	19
6.7 Cas particuliers des sites de compostage partagé sur espace public.....	20
6.7.1 Limitation ou contrôle d'accès	20
6.7.1 Suppression d'un site de compostage sur espace public.....	20
7 Mise à disposition de broyeurs végétaux.....	20
Partie III - Organisation de la collecte	21
8 La collecte en porte-à-porte.....	21
8.1 Définition.....	21
8.2 Les déchets collectés.....	21

8.3	Les modalités de pré collecte	22
8.3.1	Les bacs acceptés	22
8.3.2	Mise à disposition des bacs	23
8.3.3	Demande et remise de bac.....	23
8.3.4	Grille de dotation.....	24
8.3.5	Règles d’entretien et de maintenance des bacs	24
8.3.6	Règles d’implantation et de gestion des points de regroupement permanents (logettes).....	25
8.4	Les modalités de collecte	27
8.4.1	Conditions générales.....	27
8.4.2	Organisation du service.....	27
8.4.3	Règles de présentation des déchets à la collecte.....	28
9	La collecte en point d’apport volontaire	30
9.1	Définition.....	30
9.2	Les déchets collectés.....	31
9.3	Modalités de pré collecte.....	31
9.3.1	Mise à disposition des colonnes d’apport volontaire	31
9.3.2	Règles de financement et d’entretien des PAV.....	32
9.4	Les modalités de collecte	33
10	Déchets des aires autorisées des gens du voyage	33
11	Les déchèteries.....	33
11.1	Définition.....	33
11.2	Services spécifiques.....	34
11.2.1	Préaux des matériaux.....	34
11.2.2	Mise à disposition de broyat et compost.....	34
11.3	Conditions d’accès.....	34
11.3.1	Implantation des déchèteries.....	34
11.3.2	Les conditions d’accès.....	34
11.4	Règle de fonctionnement.....	39
11.4.1	Rôle de l’agent d’accueil.....	39
11.4.2	Circulation et stationnement des véhicules des usagers	40
11.4.3	Limitation de l’accès aux usagers.....	40
11.4.4	Comportement des usagers	40
11.5	Les horaires d’ouverture	41

11.6	Vidéo protection.....	41
11.7	Responsabilité des usagers	42
12	Expérimentations et évolutions du service	42
12.1	La collecte des encombrants.....	43
12.1.1	Définition.....	43
12.1.2	Les modalités de collecte	43
12.2	La collecte des cartons en hyper centre.....	43
12.3	Les déchèteries, végèteries et recycleries mobiles	44
12.4	Collecte de textiles, linge de maison, chaussures (TLC).....	44
12.5	Collecte des sapins après les fêtes	44
12.6	Expérimentation de la tarification incitative.....	44
Partie IV -	Dispositions financières.....	45
13	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	45
13.1	Définition.....	45
13.2	Les contribuables assujettis.....	45
13.3	Les exonérations.....	45
14	Redevance spéciale	45
14.1	Définition.....	45
14.2	Personnes assujetties à la redevance spéciale.....	46
14.3	Seuils d'assujettissement et d'assimilation.....	47
14.4	Modalités de calcul de la redevance spéciale	47
14.5	Révision des montants de la redevance spéciale.....	49
14.6	Conditions de facturation et de paiement de la redevance spéciale.....	49
14.7	Collecte supplémentaire de déchets alimentaires.....	50
14.8	Collecte de cartons en porte à porte à la demande.....	50
15	Services supplémentaires payants	52
15.1	Collectes ponctuelles dans le cadre de fêtes, foires.....	52
Partie V -	Contrôle et sanctions	53
16	Dispositions générales.....	53
16.1	Non-respect des modalités de collecte et atteinte à la salubrité publique	53
16.2	La police spéciale des déchets : une compétence partagée	53
17	Contrôle des opérations de collecte par la Métropole	54
17.1	Le refus de collecte.....	54
17.2	Le retrait de bacs laissés sur la voie publique	54

17.3	Dépôts sauvages sur la voie publique à côté du bac.....	54
18	Sanctions administratives et pénales.....	55
18.1	Sanctions du code de l'environnement.....	55
18.2	Sanctions du code pénal.....	55
Partie VI -	Exécution du règlement.....	57
19	Mise en application du règlement	57
19.1	La date d'application	57
19.2	Durée du règlement	57
19.3	Les clauses d'exécution	57
20	Le « porter à connaissance ».....	57

Partie I - Dispositions générales

1 Fondement du règlement de collecte

Depuis 2005, la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole détient et exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Par arrêté préfectoral n°2013296-0009 la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole a fusionné avec la Communauté de Communes du Sud Grenoblois (CCSG) et la Communauté de Communes des Balcons Sud Chartreuse (CCBSC) au 1^{er} janvier 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Communauté d'Agglomération a pris le statut de métropole (délibération de la communauté d'agglomération de Grenoble du 4 juillet 2014). Le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 définit les nouveaux statuts de Grenoble Alpes Métropole en tant que métropole de droit commun. Elle détient conformément à l'article 4 du présent décret et à l'article L5217-2-1 6° a) du code général des collectivités la compétence Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

2 Textes de référence

Les textes de références sont :

- Les articles L 2224-13 à L 2224-17 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets ;
- L'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des métropoles, notamment l'alinéa I-6°-a) sur la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés
- Le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 définissant les nouveaux statuts de Grenoble Alpes Métropole en tant que métropole de droit commun depuis le 1er Janvier 2015.
- L'article R. 2224-26.-I. du Code général des collectivités territoriales fixant l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- L'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI compétent ;
- Les articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'Environnement

Textes européens et nationaux applicables :

- La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 ;
- La loi Grenelle de L'environnement N° 2009-967 du 3 août 2009 et la loi « Grenelle II » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Le règlement sanitaire départemental du 28 novembre 1985

- La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité

Autres documents, règlements et délibération en vigueur, complétant les modalités de collecte et s'imposant de la même manière aux administrés :

- Le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Isère approuvé par l'Assemblée départementale le 13 juin 2008.
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets en cours d'élaboration
- la délibération entérinant le schéma directeur déchets 2020-2030, en date du 10/11/2017
- la délibération entérinant le schéma directeur 'déchèteries', en date du 10/04/2019
- la délibération entérinant le schéma directeur 'réemploi', en date du 08/11/2019
- La délibération de mise en œuvre de la redevance spéciale en date du 08 juillet 2011 ;
- La délibération fixant les tarifs de la redevance spéciale ;
- les délibérations fixant les tarifs des prestations payantes ;
- Les arrêtés relatifs à l'opposition des maires au transfert automatique du pouvoir de police spéciale;
- Le « guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme ».

Pour toute précision non inscrite dans le règlement qui suit, l'utilisateur se référera à ces documents. Des précisions quant à la mise en œuvre opérationnelle des modalités de collecte sont inscrites et régulièrement mises à jour sur le site internet de la métropole (lametro.fr).

3 Objet et champ d'application du règlement de collecte

3.1 Objet

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution de la collecte des déchets ménagers et assimilés et définit les conditions d'accès et les règles applicables au sein de l'ensemble des déchèteries sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole. Il s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire et aux prestataires agissant pour leur compte.

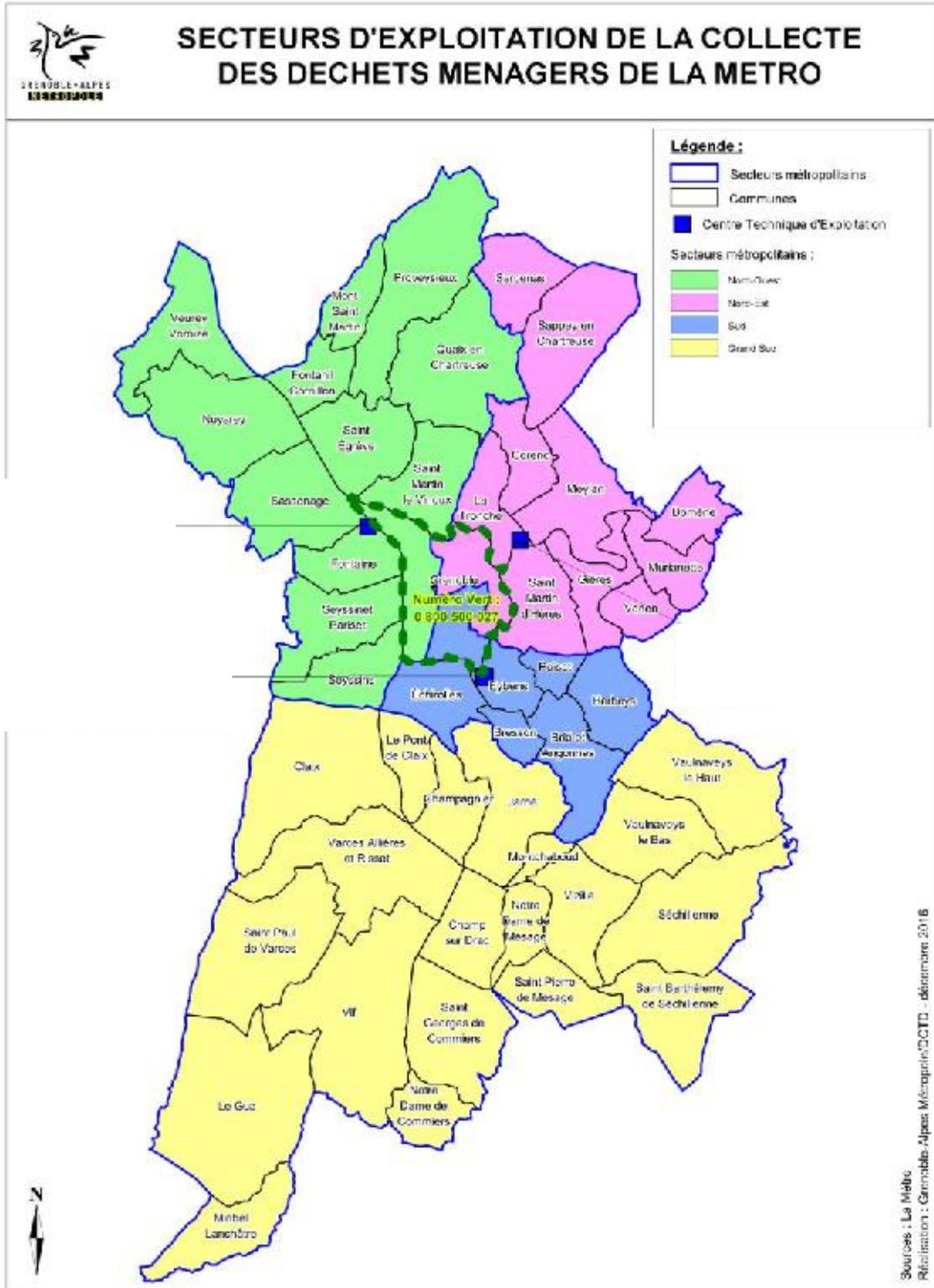
3.2 Champ d'application géographique

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes suivantes : Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Herbeys, Jarrie, La Tronche, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille.

Dans le cadre de conventions, et en fonction de logiques géographiques, la Métropole peut assurer la collecte de territoires extérieurs à son périmètre ou faire assurer la collecte de portions de son territoire par d'autres collectivités.

Les territoires concernés restent soumis aux règlements de collecte de l'EPCI auquel ils appartiennent, sauf dispositions contraires prévues à la convention de collecte.

Les communes sont réparties dans un des quatre secteurs de collecte représentés sur la carte suivante (hormis la ville de Grenoble qui est répartie entre le secteur Sud, le secteur Nord-Ouest et le secteur Nord-Est) :



3.3 Producteurs concernés

Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole, et bénéficiant du service public de collecte.

A ce titre sont concernés :

- Les particuliers en logements individuel ou collectif (locataires, propriétaires, usufruitiers) ;

*Règlement de collecte de Grenoble Alpes Métropole
Modifié par délibération du conseil métropolitain du 20/12/2019*

- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires...);
- Les administrations et autres professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...) dans les conditions définies au chapitre 4.2.

4 Champ de compétence de la Métropole

Grenoble Alpes Métropole détient la totalité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales » sur le territoire.

Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les déchets ne correspondant pas aux définitions ou ne respectant pas les modalités de présentation décrites ci-après sont considérées comme des dépôts sauvages. Ils relèvent alors de la compétence des communes.

4.1 Les déchets des ménages

En vertu de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article R2224-23 du code général des collectivités définit les déchets ménagers en référence à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

4.1.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont les déchets collectés en mélange.

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- **La fraction résiduelle** : Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.
- Les débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis aux paragraphes suivants et les déchets relevant d'un mode de collecte particulier voir chapitre 4.1.3);
- Les déchets résiduels ne comprennent pas les déchets alimentaires (qui sont définis au chapitre 4.1.1.5).

4.1.1.2 Les emballages recyclables des ordures ménagères (hors verre)

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les flacons et bouteilles en plastique ;
- Les pots, barquettes, films et tout emballage en matière plastique
- Les cartons de petite taille (ou pouvant rentrer coupés dans les bacs dédiés) et les briques alimentaires ;
- Les emballages métalliques (canettes, barquettes en aluminium, boîtes de conserve...).

Tous les emballages sont à déposer dans les contenants dédiés bien vidés et non lavés.

Sont exclus notamment :

- Les sacs fermés ;
- La fraction résiduelle des ordures ménagères ;
- Les déchets alimentaires ;
- Les déchets végétaux ;
- Les piles et batteries ;
- Le verre cassé ;
- Couches culottes, mégots de cigarettes, cintres ;
- Porcelaine, vaisselle ;
- Cagettes en bois ;
- Vêtements, ampoules, moquettes, déchets de bricolage, végétaux, papiers absorbant usagés...

La Métropole tient à disposition un guide de tri complet pour faciliter le tri des déchets par les usagers. Ce guide, ainsi qu'un moteur de recherche du tri sont disponibles sur le site internet de la Métropole.

4.1.1.3 Les papiers

Sont compris :

- Papiers blancs et couleurs ;
- Courriers et enveloppes ;
- Journaux et magazines ;
- Livres ;
- Blocs-notes ;
- Cahiers et post-it ;
- Catalogues et annuaires ;
- Pochettes et chemises cartonnées ;
- Chemises en papier.

En outre, dans les bacs bleus (mis en place dans les zones industrielles et artisanales disposant de ce mode de collecte), les déchets suivants sont admis en mélange avec les papiers :

- Cartons pliés ;
- Boîtes d'archives (ne concerne pas les opérations de désarchivage).

Sont exclus notamment :

- Polystyrène ;

- Films plastiques et autres emballages plastiques ;
- Sacs fermés ;
- Ordures ménagères ou déchets alimentaires ;
- Palettes en bois ;
- Couches culottes ;
- Papiers absorbants usagés ;
- Etc. ...

4.1.1.4 Le verre

Les déchets de verre inclus concernés comprennent : les bouteilles, bocaux et pots en verre, débarrassés des bouchons et couvercles.

Ne sont pas considérés comme déchets de verre car en perturbent le recyclage : les miroirs, vitres, faïence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes et néons.

4.1.1.5 Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires comprennent les matières organiques biodégradables (hors déchets verts et déchets de jardin), issus de la préparation des repas, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes,...), épiluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé.

4.2 Les déchets ménagers assimilés

Conformément à l'article R. 2224-23 du Code général des collectivités les déchets assimilés sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ». Les déchets alimentaires issus des déchets assimilés sont également pris en compte, sauf pour les catégories relevant de modalités de collecte spécifiques (équarrissage par exemple).

En vertu de l'article L. 2224-13 du même code, la collectivité assure la collecte et le traitement des déchets assimilés, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. La Métropole a institué une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement de ces déchets conformément à l'article 14 du présent règlement.

La Métropole a également fixé, conformément à l'article R2224-26.II, la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Les seuils d'assujettissement et d'assimilation sont définis au 14.3.

4.3 Les déchets non pris en charge par le service de collecte en porte à porte ou en points d'apport volontaire

4.3.1.1 Mais qui sont acceptés en déchèterie

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge lors de la collecte mais sont acceptés dans certaines déchèteries de la Métropole :

Type de Déchets	Consignes	Quantité maximale journalière acceptée
Bois	Ne sont pas acceptés les traverses de chemin de fer et les poteaux traités avec des matières dangereuses.	4 m ³
Capsules métalliques de boissons chaudes	Pas de capsules plastiques.	1 sac de 20 litres
Cartons	Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, film plastique etc.), ne pas être souillés et être pliés.	4 m ³
Cartouches d'encre ou de toner	Sont interdits le plastique et le carton d'emballage.	< 10 cm : 20 unités >10 cm : 5 unités
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)*	Sont interdits les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline. Les DASRI doivent être stockés dans des boîtes spécifiques homologuées pour ce type de déchet	5 boîtes normalisées par dépôts dans la limite de 100 litres/an
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)*	Ne sont pas acceptés les produits pyrotechniques. Ne sont acceptés que les emballages fermés.	- Peinture, vernis, colle : 50 litres - Solvants, détergents ménagers, phytosanitaire, acides, bases : 20 litres - Produits de laboratoire : 20 litres
Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)*	L'utilisateur doit trier en fonction du type de déchet et non de la matière.	4 m ³
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)*	Les appareils doivent être vidés de leur contenu (ex : huile pour les friteuses, déchets alimentaires pour les réfrigérateurs congélateurs, ...)	3 m ³
Déchets Verts	Tontes, feuilles, malgré leur nature putrescible Les déchets verts ne doivent pas contenir de bois ou toutes autres impuretés (sacs plastiques, pots de fleurs, cailloux, bois, souches...).	5 m ³
Encombrants	Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 4.3.1.2 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.	4 m ³
Déchets inertes (Gravats)	Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, tous les déchets amiantés Les gravats doivent être exempts de toute autre matière : cartons, sacs plastiques, etc...	2 m ³

Huile végétale (de friture)	Ne sont acceptées que les huiles de friture pures, exemptes d'eau ou de tous types de polluants.	10 litres
Huile minérale (de vidange)	Ne sont acceptées que les huiles de vidanges pures, exemptes d'eau ou de tous types de polluants.	20 litres
Métaux	Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures ainsi que les véhicules à deux roues à moteur non dépollués.	4 m ³
Néons/lampes	Ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes).	25 unités par type de déchets
Papiers	Ne sont pas acceptés les documents plastifiés, le papier peint encollé.	0.5 m ³
Piles*	Ne sont acceptées que les piles sans leurs emballages.	50 unités
Plâtres	Les déchets de plâtre doivent être exempts de toute autre matière (sans polystyrène, papier peint encollé ...).	2 m ³
Pneus* (Véhicules Légers) et pneus jantés (roues)	Ne sont pas acceptés les pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil (...) ainsi que les pneus souillés... Les pneus doivent être exempts de toute autre matière (gravats, terre, ...).	- Pneus : 4 unités - Pneus jantés : 4 unités
Polystyrène	Ne sont pas acceptés les emballages en plastique. Pas de polystyrène noir	1 m ³
Laine de verre	Ne sont acceptés que la laine de verre : - A souffler - Lame de verre nue - Panneaux - Avec revêtement en papier kraft - De couleur noire - Revêtue d'un voile	1 m ³
Radiographies Médicales	Les radiographies seules sans papier et enveloppe	30 unités
Textiles, (linge de maison, chaussures)	Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement ou de camping. Les textiles doivent être dans des sacs fermés et non en vrac.	100 litres
Verre	Ne sont pas acceptés les miroirs, vitres, faïence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes et néons	200 unités

Batteries		20 unités
Déchets amiantés	Collecte réalisée une fois par mois en alternance sur 4 déchèteries, à jour fixe. L'usager doit prendre rendez-vous auprès de la Métropole et tout apport doit être préalablement emballé de façon étanche	5 unités

* Pris en charge en totalité ou en partie par une filière REP (Responsabilité Elargie des Producteurs).

Sont considérés comme DDS notamment, les produits suivants d'usage domestique :

- Les produits à base d'hydrocarbures ;
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface ;
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux ;
- Les produits chimiques usuels* ;
- Les solvants* ;
- Les biocides et phytosanitaires ménagers* ;
- Les engrais ménagers.

Les usagers sont tenus de déposer les déchets dans le contenant approprié.

Le volume total journalier autorisé par usager, tout type d'apport confondu, est fixé à 6 m³ et 50 litres de déchets liquides dans les déchèteries de la collectivité.

Grenoble-Alpes Métropole, par l'intermédiaire de ses agents de déchèterie, se réserve le droit de rediriger les usagers vers un autre site lorsque, pour des raisons de service, les volumes apportés ne peuvent être réceptionnés.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur aux volumes présentés dans le tableau précédent pourra être autorisé, sur dérogation expresse de Grenoble-Alpes Métropole. La demande préalable doit être formulée auprès de la Direction des Déchets qui validera le volume déposé et fixera un rendez-vous dans l'une des déchèteries.

Aucun dépôt de déchets mélangés ne sera accepté dans les déchèteries

La liste des déchèteries acceptant ces déchets sont précisés sur le site internet de Grenoble Alpes Métropole.

Pour toute question supplémentaire il convient de contacter la Métropole par le n° contact ou de remplir le formulaire de questionnement en ligne sur le site internet de la Métropole.

4.3.1.2 Les déchets exclus des déchèteries

Sont interdits les catégories de déchets ménagers suivants :

- Les déchets alimentaires, organiques ou ordures ménagères (autre que les déchets verts de jardin) ;

- Déchets souillés de matière putrescible ;
- Déchets explosifs : armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes, bouteille de gaz de toute nature, extincteurs... ;
- Déchets anatomiques ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets médicamenteux ;
- Amiante;
- Cadavres d'animaux, viandes ;
- Carcasses de voitures ;
- Carcasses de véhicules à deux roues à moteur non dépollués ;
- Déchets non refroidis ;
- Pneus agraires, de poids lourds et génie civil ;
- Déchets non triés.

Sont aussi exclus des déchèteries publiques les déchets des professionnels, ceux-ci devant se rendre dans les déchèteries dédiées aux déchets professionnels.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'agent d'accueil de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuiraient au bon traitement des autres produits.

4.3.1.3 Les déchets du BTP

Grenoble Alpes Métropole n'a pas de responsabilité concernant les déchets du B.T.P., sauf s'ils sont collectés dans le cadre du service public dans les limites que se fixe la collectivité.

4.3.1.4 Les déchets avec gestion spécifique

Les déchets prévoyant une gestion spécifique due à leur nature ne sont également pas pris en charge par la Métropole. Certains dépendent de filières de collecte et de valorisation spécifiques prises en charge par certains professionnels (pharmaciens, vétérinaires, équarisseurs...). Il s'agit notamment de :

- Toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées ;
- Extincteurs ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les produits pharmaceutiques ;
- Les couches des personnes en auto-traitement produisant des déchets radioactifs ;
- Les déchets broyés (cartons, déchets de restauration...) ;
- Les déchets compactés ou tassés (par exemple issus d'une presse) ;
- Les déchets issus de station de relevage non stabilisés.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Par ailleurs, les déchets présentant un risque à la collecte (cendres chaudes, déchets liquides, volatils, explosifs...) ne sont pas autorisés.

Partie II - Prévention des déchets

5 Réduction des déchets

Dans le cadre de son schéma directeur déchets, Grenoble Alpes Métropole s'est fixé un objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés de 20% entre 2016 et 2030. Pour l'atteinte de cet objectif, les évolutions suivantes sont attendues, par flux de déchets :

Thème	OBJ. SDD
Compostage	-1 360 tonnes
Broyage	-5 000 tonnes
Réemploi et réparation	-5 000 tonnes
Textile	-2 500 tonnes
Gaspillage alimentaire	-3 000 tonnes
Emballages et vieux papiers	-16 000 tonnes
Consigne du verre	1000 tonnes
Couches lavables	-1 000 tonnes
TOTAL	-32 860 tonnes

6 Mise à disposition du matériel de compostage de proximité

Lors du conseil métropolitain du 6 avril 2018, la Métropole s'est engagée dans la mise en place d'une gestion publique du matériel de compostage de proximité prévoyant la mise à disposition à titre gratuit de ce matériel sur son territoire.

Par la mise à disposition du matériel de compostage de proximité Grenoble Alpes Métropole cherche à développer la pratique du compostage de manière à faire baisser les quantités de déchets présentés à la collecte ainsi que les déchets verts apportés en déchèterie.

Grenoble Alpes Métropole assure :

- **La dotation initiale en composteurs et lombricomposteurs** neufs ou reconditionnés sous réserve de validation par les services ;
- **La fourniture des pièces ou l'échange du composteur** sur constat d'usure ou en cas de sous-capacité manifeste.

6.1 Usagers concernés

Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

A ce titre sont concernés :

- les particuliers en logement individuel,
- les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndic, associations de copropriétaires...),
- les administrations et autres professionnels (entreprises, commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...) assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et/ou à la redevance spéciale.

La personne, physique ou morale, qui reçoit le matériel de compostage de proximité en est responsable et est désignée par la suite comme « le bénéficiaire ». Il peut s'agir de l'utilisateur dans le cas d'un logement pavillonnaire, du syndic ou bailleur ou association de copropriétaire dans le cas de logements collectifs, du chef d'entreprise ou d'établissement public ou gérant dans le cas d'un producteur professionnel.

Le bénéficiaire s'engage à :

- composter ses bio-déchets (déchets de cuisine),
- composter ses déchets verts (déchets de jardin produits sur le lieu d'habitation) sauf dans le cas d'un lombricomposteur,
- réserver l'utilisation du matériel de compostage de proximité à son habitation se situant sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole,
- suivre les indications consignées dans la documentation fournie avec le matériel.

6.2 Dotation initiale

6.2.1 Conditions particulières aux différents types de composteurs

6.2.1.1 Composteurs individuels

Les composteurs individuels sont destinés à une utilisation extérieure sur un terrain naturel.

Pour les composteurs individuels, Grenoble Alpes Métropole assure la dotation à la demande du bénéficiaire, en fonction des modèles disponibles à raison d'un composteur par usager, même nom, même adresse. Chaque composteur individuel mis à disposition est accompagné d'un bio seau et d'un guide du compostage.

6.2.1.2 Lombricomposteurs

Les lombricomposteurs sont destinés à une utilisation en intérieur.

Pour les lombricomposteurs, la mise à disposition est assujettie à la participation du bénéficiaire à un atelier de découverte du lombricompostage assuré régulièrement par la collectivité. Un

lombricomposteur maximum est mis à disposition par bénéficiaire, même nom, même adresse. Lors de la mise à disposition d'un lombricomposteur, un livret de l'utilisateur est fourni à l'acquéreur.

Les vers de terre nécessaires au fonctionnement du système ne sont pas fournis par la collectivité. Des indications sur les moyens de se fournir en vers de terre sont transmises lors de l'atelier de découverte.

6.2.1.3 Compostage partagé

Pour les dotations liées à des sites de compostage partagé, le bénéficiaire doit pouvoir justifier de la participation d'au moins deux foyers différents à la formation « Référent de site de compostage partagé ». La dotation initiale est assurée par les services de la Métropole, en fonction des besoins du site de compostage partagé (nombre et typologie des composteurs, nombre de bio seaux, grillage, dispositif de verrouillage...).

6.2.2 Définition des types et volumes des composteurs/lombricomposteurs attribués

Les volumes et types de composteurs/lombricomposteurs disponibles sont précisés sur la page dédiée du site internet de la Métropole.

6.2.3 Modalités de demande du matériel de compostage de proximité

Les demandes de matériel de compostage de proximité sont formulées par le bénéficiaire:

- Sur le site internet de Grenoble Alpes Métropole, via un formulaire en ligne dédié ;
- En cas de difficulté, l'utilisateur peut passer par le n° contact 0 800 500 027 pour la gestion des déchets.

La transmission par le demandeur des données et justificatifs permettant d'affecter le matériel à une adresse d'utilisation est une condition requise pour la mise à disposition du matériel.

6.2.3.1 Composteurs individuels et pour site partagé

Une fois la validation de leur commande reçue, les particuliers peuvent retirer le(s) composteur(s) selon les mêmes modalités que pour les bacs (cf. paragraphe 8.3.3).

En complément, dans le cadre du déploiement du tri des déchets alimentaires, des distributions de composteurs sont organisées périodiquement en divers lieux du territoire de la Métropole. Les informations relatives à ces distributions sont relayées sur le site internet de la Métropole.

6.2.3.2 Lombricomposteurs

Les lombricomposteurs sont remis lors l'atelier de sensibilisation obligatoire. Si l'utilisateur n'a pas retiré son lombricomposteur lors de l'atelier, il peut le retirer auprès des équipes de la Métropole sur présentation d'un justificatif de participation à l'atelier. Les modalités sont à demander en appelant le numéro contact de la Métropole 0 800 500 027.

6.3 Affectation à une adresse, sous responsabilité d'un bénéficiaire

Le matériel de compostage de proximité est attribué à une adresse qu'il s'agisse de logement(s) (individuel ou collectif) ou d'une activité professionnelle.

Il est confié à un bénéficiaire identifié et responsable (le propriétaire, le locataire, le professionnel occupant).

6.4 Propriété du matériel de compostage de proximité

Le matériel de compostage de proximité mis à disposition reste la propriété de Grenoble Alpes Métropole. De ce fait, le bénéficiaire n'est pas autorisé à céder, louer, déplacer ou s'attribuer pour un autre usage le matériel de compostage de proximité mis à sa disposition.

6.5 Livraison

Les livraisons sont possibles selon les mêmes modalités que pour les bacs (cf. paragraphe 8.3.3)

6.6 Echange du matériel de compostage de proximité

Le bénéficiaire peut demander l'échange ou le remplacement de son composteur/lombricomposteur : sur constat d'usure par la collectivité, sur présentation d'une photocopie de déclaration de vol ou sur demande, et après vérification par les services, dans le cas d'une capacité inadaptée.

La Métropole peut intervenir de son propre chef pour procéder à l'échange des composteurs disposés sur l'espace public dans le cadre d'un site de compostage partagé, dans les cas suivants :

- en cas de sur ou sous capacité manifeste,
- en cas de dégradation du composteur présentant un risque lors de son utilisation ou de son vidage.

6.7 Cas particuliers des sites de compostage partagé sur espace public

6.7.1 Limitation ou contrôle d'accès

De manière générale, Grenoble Alpes Métropole peut décider la mise en place de tout dispositif de contrôle ou de restriction d'accès aux composteurs disposés sur l'espace public.

6.7.1 Suppression d'un site de compostage sur espace public

La Métropole peut intervenir de son propre chef pour le démantèlement d'un site de compostage partagé situé sur espace public dès lors que celui-ci est à l'abandon (absence totale de contact avec un référent actif assurant la coordination du site, malgré plusieurs relances par les services de la Métropole ou un mandataire, par courriel, téléphone et application d'un document directement sur le site de compostage).

7 Mise à disposition de broyeurs végétaux

Dans le cadre de l'interdiction du brûlage des déchets verts par les particuliers et souhaitant favoriser leur gestion locale dans le cadre de sa politique de prévention des déchets (5000 tonnes de réduction des apports en déchèterie entre 2017 et 2030), Grenoble-Alpes Métropole propose un dispositif de mise à disposition de broyeurs à végétaux par l'intermédiaire des communes membres volontaires. Ces communes gèrent directement le prêt aux habitants ainsi que le stockage du broyeur. L'entretien est assuré par Grenoble-Alpes Métropole. La liste des communes partenaires évolue régulièrement. Elle est tenue à disposition des usagers par la Métropole qui peuvent appeler le numéro contact déchets (0 800 500 027) à cet effet.

Des dispositifs complémentaires sont par ailleurs expérimentés pour compléter ce service.

Partie III - Organisation de la collecte

8 La collecte en porte-à-porte

8.1 Définition

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel un bac roulant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés et dont le point d'enlèvement des déchets est situé sur le domaine public, en bordure de voie publique, au plus proche du circuit de collecte dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte.

Trois types de collecte en porte à porte existent :

- En bac individuel présenté devant le logement ;
- En aire de présentation : espace prédéfini où sont présentés par les usagers les bacs individuels uniquement le temps de la collecte ;
- En logettes : points fixes sur le domaine public ou privé, où les déchets sont déposés dans des bacs roulants mutualisés.

Pour des raisons soit de mise en sécurité des agents de collecte, soit d'amélioration de la qualité des collectes, soit pour les besoins du service notamment dans le cadre de la mise en œuvre de projets et expérimentations, le type de collecte peut évoluer localement sur décision de la Métropole.

Ces opérations sont précédées d'une communication aux usagers par tous les moyens adaptés.

En accord avec la recommandation R437 de la CNAMTS, les collectes ne sont pas réalisées dans les voies étroites et impasses impliquant une marche-arrière ainsi que dans les rues ne permettant pas de circuler en marche normale (stationnement gênant, travaux...).

La collecte en porte à porte peut, pour des cas le nécessitant, s'effectuer sur le domaine privé sous réserve de convention établie entre Grenoble Alpes Métropole et le ou les propriétaire(s) de la voie ou du site, sous réserve d'un accès ne nécessitant ni clé ni badge et d'absence de manœuvres dangereuses précédemment citées.

En cas de travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le personnel ou le matériel de collecte, le maître d'ouvrage effectuant ces travaux est responsable de la continuité du service d'enlèvement des déchets. A ce titre, il est tenu d'approcher, ou de faire approcher, les récipients autorisés jusqu'au point de ramassage le plus proche accessible au véhicule de collecte puis de ramener les bacs à leur point initial Il est également chargé de l'information sur ces dispositions auprès des usagers riverains.

8.2 Les déchets collectés

Les déchets collectés en porte-à-porte sont :

- Les déchets produits par les ménages et assimilés
 - Les ordures ménagères résiduelles telles que définies au 4.1.1.1.
 - La fraction recyclable des ordures ménagères (hors verre) telle que définie au 4.1.1.2.
 - Les déchets alimentaires tels que définis au 4.1.1.5, pour une partie du territoire.

- Les papiers et cartons sur les périmètres de Zones Industrielles et Zones Artisanales (ZIZA) concernés.

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en sacs fermés dans les bacs.

La fraction recyclable comprenant les emballages (hors verre) vidés de leur contenu et les papiers sont à déposer en vrac (sans sac) dans les bacs.

Dans les secteurs concernés, les déchets alimentaires sont présentés en sacs compostables fermés, déposés dans le bac de couleur marron mis à disposition par la Métropole. Les sacs en matière plastique non compostables ne sont pas admis.

8.3 Les modalités de pré collecte

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets assimilés sont collectés exclusivement dans des bacs roulants normalisés.

Les bacs pris en charge par le service public de collecte de Grenoble Alpes Métropole devront obligatoirement être identifiés et affectés à l'adresse de production au travers de puces d'identification en état de fonctionnement qui permet de les répertorier dans la base de données métropolitaine dédiée. A défaut, la collecte du bac ne sera pas réalisée et le bac retiré par la métropole.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des bacs quel que soit le coloris et le flux concerné, et ce, que le bac soit propriété de la métropole (bac mis à disposition) ou acquis par l'utilisateur, dès lors que son vidage relève du service public.

8.3.1 Les bacs acceptés

Les déchets ménagers doivent être déposés dans des bacs normalisés d'une capacité de 180 à 770 litres (hors expérimentations nécessitant des volumes de bacs différents). Il est proposé des bacs de 120 litres (voire 120 litres à cuve réduite à 60 ou 35 litres) dans certains cas comme la collecte des déchets alimentaires. L'ensemble des bacs doit être conforme aux normes EN 840.1 à EN 840.6 à préhension frontale exclusivement.

Chaque usager du bac doit pouvoir identifier son bac au travers d'une étiquette (adresse et numéro de bac). L'utilisateur peut contacter le service au numéro contact 0 800 500 27 pour signaler un bac non identifié.

Progressivement, chaque type de flux disposera d'un coloris de bacs dédié :

- les ordures ménagères résiduelles sont entreposées dans des bacs gris à couvercle gris foncé ;
- les déchets recyclables sont entreposés dans des bacs verts à couvercle jaune (remplaçant progressivement les bacs verts à couvercle vert) ;
- les déchets recyclables papiers/cartons des zones industrielles et d'activités sont entreposés dans des bacs bleus à couvercle bleus (dans les zones prédéfinies de l'agglomération).
- les déchets alimentaires sont entreposés dans des bacs marron à couvercle marron.

Certains bacs peuvent être verrouillés et disposer de couvercles operculés selon les conditions définies par les services de la Métropole ou à la demande formulée par l'utilisateur.

Plusieurs secteurs de l'agglomération en sont notamment pourvus pour la collecte des déchets recyclables. Ces limitations ont pour objectif de maîtriser la qualité des déchets recyclables collectés. Il est donc interdit de forcer ou détériorer ces dispositifs.

8.3.2 Mise à disposition des bacs

Par délibération en date du 16 Décembre 2016, Grenoble-Alpes Métropole a adopté la mise en place d'une gestion publique des bacs roulants qui implique la mise à disposition gratuite des bacs à compter du 1^{er} Janvier 2017 auprès des usagers du service public.

Grenoble Alpes Métropole assure :

- **La dotation en bacs** neufs ou reconditionnés sous réserve de validation par les services ;
- **Le renouvellement du parc** ;
- **La fourniture des pièces ou l'échange du bac** nécessaire au maintien en état de fonctionnement du parc de bacs sous gestion publique ;
- La reprise des bacs usagés ou hors service, préalablement vidés de leur contenu, pour en assurer le démantèlement et le recyclage.

Les bacs sont mis à disposition des producteurs de déchets ménagers et assimilés du territoire de Grenoble Alpes Métropole bénéficiant (pour le flux concerné) du service public de collecte des déchets en porte à porte.

Les bacs sont attribués (et identifiés) à une adresse qu'il s'agisse de logement(s) (individuel ou collectif) ou d'une activité professionnelle ou d'une administration. Ils sont confiés à un usager identifié et responsable des bacs roulants (le propriétaire, le locataire, le professionnel occupant) qui en assure le nettoyage. (Voir le chapitre 8.3.5).

Le bac mis à disposition reste la propriété de Grenoble Alpes Métropole. De ce fait, l'utilisateur n'est pas autorisé à céder, louer, déménager ou s'attribuer pour un autre usage le(s) bac(s) mis à sa disposition.

8.3.3 Demande et remise de bac

Les demandes de bacs sont formulées par le bénéficiaire:

- Sur le site internet de Grenoble Alpes Métropole, via un formulaire en ligne dédié ;
- En cas de difficulté, l'utilisateur peut appeler le n° contact 0 800 500 27 pour la gestion des déchets.

La transmission par le demandeur des données et justificatifs permettant d'affecter le bac à une adresse d'utilisation est une condition requise pour la mise à disposition du bac.

Une fois la validation de leur commande reçue, les particuliers peuvent retirer le(s) bac(s) au magasin central dans les plages horaires définies (disponibles sur le site internet de la métropole) sans rendez-vous.

Les professionnels (bailleurs, syndicats, sociétés de nettoyage, artisans, entreprises, administrations...), une fois la validation de leur commande reçue, viennent retirer le(s) bac(s) au magasin sur rendez-vous fixé conjointement avec le magasin.

La remise d'un bac se fait contre signature d'un bon de livraison.

Les bacs retirés au magasin sont disponibles dans un délai (maximum) de 5 jours ouvrés à compter de la date de commande. Ils sont réservés pendant un mois maximum, au-delà d'un mois, la commande est automatiquement annulée.

Des livraisons à domicile (exclusivement sur le lieu d'utilisation du bac) sont possibles à titre payant (le tarif est fixé par délibération de la Métropole).

Un usager particulier pouvant justifier de son âge (> 70 ans) ou de son incapacité à se déplacer (dans le cas exclusif de PMR ou de personne hospitalisée à domicile) peut bénéficier d'une livraison gratuite sur le lieu d'utilisation du bac.

Les livraisons gratuites ou payantes sont réalisées dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de commande.

8.3.4 Grille de dotation

La dotation en bacs des maisons individuelles et des habitats collectifs est définie par la Métropole. Néanmoins, les propriétaires et exploitants d'immeubles peuvent demander l'ajustement du nombre de bacs si ces derniers débordent entre deux collectes de déchets ménagers.

La Métropole se réserve le droit de procéder à tout ajustement du nombre et/ou du volume des bacs par coloris qui s'avérerait nécessaire, voire mettre en place des bacs verrouillés ou operculés.

Pour les déchets ménagers et assimilés, Grenoble Alpes Métropole dispose d'une grille de dotation indicative disponible dans le guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme et basée sur les volumes constatés par catégories d'usagers. Le volume global attribué par foyer ou par producteur sera décidé par la Métropole en fonction de la fréquence de collecte et de la caractérisation du producteur ou du (des) foyer(s) concerné(s). Le demandeur d'un permis de construire devra s'y référer pour dimensionner ses besoins en bacs, en local de stockage et aire de présentation.

8.3.5 Règles d'entretien et de maintenance des bacs

La Métropole n'est en aucun cas en charge de l'entretien des bacs (hors cas des logettes publiques).

Les propriétaires en habitat individuel et les gestionnaires des locaux collectifs, (les syndicats de copropriété, les copropriétés et les bailleurs) ainsi que les professionnels disposant de bacs sont tenus de maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement.

Au minimum deux lavages par an avec désinfection sont à effectuer par l'utilisateur du bac ou le gestionnaire responsable, tout rejet d'eaux ou déchets sur l'espace public et en réseau pluvial est interdit.

Il est préconisé un rythme de lavage plus élevé en ce qui concerne les bacs destinés aux déchets alimentaires : 1 lavage par mois minimum en période estivale et/ou de forte chaleur.

Lorsqu'un bac nécessite une opération de maintenance (couvercle cassé, roue défectueuse...), l'utilisateur devra faire une demande via le numéro contact ou via le formulaire dédié sur le site de la Métropole (en cours).

En règle générale, les réparations ne sont pas effectuées à domicile, l'utilisateur demandeur devra se déplacer avec son bac au magasin dédié pour faire réparer les équipements défectueux ou disposer d'un bac en échange.

Le bénéficiaire est responsable du bac qui lui est confié à ce titre il doit en assurer le remisage sur sa propriété ou sur les parties communes de l'immeuble. Tous les travaux intérieurs ou extérieurs de remisage et de cheminement d'accès jusqu'au lieu de collecte sont à la charge du bénéficiaire.

La collectivité peut engager des poursuites en cas de détérioration ou de destruction d'un bac mis à disposition résultant d'une dégradation volontaire ou d'un usage non conforme (bac trop chargé, déchets non autorisés...) Par ailleurs, en cas de détérioration, de destruction ou de vol récurrents, après une phase d'information au bénéficiaire l'engageant à remédier aux dysfonctionnements, Grenoble Alpes Métropole se réserve le droit de facturer les bacs roulants au tarif fixé par délibération.

8.3.6 Règles d'implantation et de gestion des points de regroupement permanents (logettes)

Sont définies ci-dessous les règles d'implantation, de financement et de fonctionnement pour les regroupements permanents de bacs roulants (appelés aussi logettes), dans le cas exclusif d'une collecte par le service public.

Pour rappel la règle est le remisage des bacs sur le domaine privé et leur présentation temporaire, le temps de leur vidage, sur le domaine public. Les critères d'autorisation ci-dessous sont à remplir dès lors qu'il est impossible d'appliquer la règle.

Critères d'autorisation	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
Motif de l'implantation	Pour desserte d'habitat individuel diffus (hors lotissement) et/ou professionnels diffus Lorsque la présentation temporaire de bacs individuels est impossible (à démontrer par le demandeur)	Enquête service Métropole concluant à l'absence de possibilité d'implantation sur domaine privé. Sous réserve de l'autorisation du service compétent en termes d'occupation du domaine public	Enquête métropole concluant à absence de possibilité d'implantation sur domaine public et impossibilité d'achat de parcelle	Pour desserte d'immeubles collectifs et de lotissements, de professionnels
et	Après enquête du service collecte de la Métropole, lorsque le point de regroupement constitue l'ultime possibilité de résolution d'un point noir « sécurité » de collecte (manœuvre dangereuse pour les usagers ou les personnels de collecte : marche arrière,...)			
Validation technique préalable	Validation technique de la Métropole : dimensionnement du point, faisabilité de la collecte, lieu d'implantation, validation du modèle, charte graphique...			
et	Respect du mode de collecte existant sur la zone (pas de juxtaposition des types de collecte pour un même flux sur un même périmètre)			

	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé

Implantation				
Proposition	Métropole Commune	Métropole Commune Aménageur	Métropole Commune Aménageur	Aménageur
Décision (selon critères définis plus haut)	Métropole	Métropole	Métropole	Métropole
Formalisme Document cadre	Néant	Convention d'occupation du domaine public	Convention d'occupation du domaine privé + convention de collecte	Convention de collecte
Financement (investissement initial et renouvellement)				
Génie civil (sol stabilisé et plan, abaissement trottoir,...)	Métropole	Privé	Métropole	Privé
Aménagement complémentaire simple (type cloison béton préfabriqué)	Métropole (selon projet)	Privé	Selon convention	Privé
Aménagement élaboré et embellissement (muret, espace vert, ...)	Commune (selon projet)	Privé	Selon convention	Privé
Equipements (bacs,...)	Métropole	Métropole	Métropole	Métropole
Propreté du site (intérieur logette)				
Enlèvement des sacs	Métropole	Privé	Privé	Privé
Enlèvement des autres objets	Métropole	Privé	Privé	Privé
Nettoyage site (balayage, lavage,...)	Métropole	Privé	Privé	Privé
Entretien et maintenance des équipements				
Nettoyage des bacs	Métropole	Privé	Métropole	Privé
Entretien de la dalle et de l'aménagement simple	Métropole	Privé	Privé	Privé
Entretien de l'aménagement élaboré	Commune	Privé	Privé	Privé
Propreté des abords (extérieur logette)				
Enlèvement des dépôts de toute nature (en dehors des cas de débordement avérés générés par un manquement de collecte qui relèvent de la responsabilité du collecteur)	Service de propreté communal	Privé	Privé	Privé

8.4 Les modalités de collecte

8.4.1 Conditions générales

Les déchets présentés dans d'autres récipients que des bacs, en sacs plastiques ou en vrac ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (voir Partie V - Contrôle et sanctions).

Cependant, en cas d'interruption du service répondant à une situation exceptionnelle des sacs en plastique (de volume compris entre 30 et 50L) pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs et poches provenant des commerces sont toutefois interdits.

Lors de travaux sur la voie publique en fonction de leur importance ou de leur durée, des modifications de collecte pourront être apportées. Les usagers et les communes concernés en seront informés.

8.4.2 Organisation du service

Les horaires de collecte en porte à porte sont variables suivant les secteurs géographiques : entre 4h et 12h (collecte matinale) ou entre 9h et 16h (collecte en journée). Ces horaires de collecte intègrent notamment les contraintes de circulation.

En cas de nécessité, ponctuellement, temporairement ou sur une fraction du territoire, les horaires de collecte peuvent être élargis sur décision de l'autorité organisatrice. Les modifications pérennes nécessitant d'adapter les horaires de présentation des bacs seront portées à connaissance des usagers.

La fréquence et les jours de collecte sont définis par qualité de déchets et par quartier et sont disponibles auprès du secteur d'exploitation dont dépend la commune sur laquelle s'effectue la collecte et consultables sur le site de la Métropole.

Une rationalisation et harmonisation des fréquences de collecte des déchets ménagers a été engagée en 2018 et se décline selon :

- **La typologie d'habitat** (maison individuelle, habitat collectif, centre-ville, secteur d'activité),
- **La densité urbaine**

Les principes de rythmes de collecte sont définis pour des zones/quartiers homogènes. Ils ne prennent pas en compte les exceptions (exemple : programme d'aménagement d'un quartier prévoyant un mode de collecte spécifique en Points d'Apport Volontaire enterrés : Villeneuve de Grenoble, Fontanil-Cornillon, etc...) ni les expérimentations en cours sur d'autres rythmes ou types de collecte (collecte tous les 15 jours par exemple).

(PàP : collecte en porte à porte, PAV : collecte en points d'apport volontaire)

Type habitat	Densité de population moyenne	Fréquence OMR Au plus	Fréquence recyclables Au plus	Fréquence déchets alimentaires Au plus
<u>montagne</u>	< 250 hbts / km ²	PAV ou PàP 1 fois par semaine	PAV	Compostage individuel ou partagé
<u>Rural et péri-urbain</u>	> 250 hbts / km ² < 5000 hbts / km ²	PàP 1 fois par semaine : pavillonnaire PàP 2 fois par semaine : collectifs et centre-ville	PàP 1 fois par semaine	Mixte compostage (habitat individuel) et collecte PàP : 1 fois par semaine
<u>urbain</u>	> 5000 hbts / km ²	PàP 1 fois par semaine : pavillonnaire PàP 2 fois par semaine : collectifs et centre-ville	PàP : 1 fois par semaine pavillonnaire PàP : 2 fois par semaine collectifs et centre-ville	Mixte compostage (habitat individuel) et collecte PàP : 1 fois par semaine
<u>ZIZA (rattachées au dispositif « bacs bleus »)</u>		PàP 1 fois par semaine	PàP 1 fois par semaine (bacs bleus) PAV pour les autres flux	PàP : 1 fois par semaine

Certains secteurs peuvent être rattachés à des fréquences ou des modalités de collecte différentes notamment dans l'intervalle de la finalisation de l'harmonisation selon les principes définis ci-dessus ou lorsque des choix spécifiques et historiques ont été faits comme la collecte en points d'apport volontaire enterrés ou semi enterrés. Il convient de se rapprocher du secteur d'exploitation de collecte pour disposer des informations précises.

Un moteur de recherche disponible sur le site internet de la Métropole permet de connaître les jours de collecte par flux pour une adresse donnée.

Par ailleurs, la collecte peut être organisée de façon différente ou différée en fonction d'évènements exceptionnels (intempéries, pannes, adaptation saisonnière du service, restriction de circulation (notamment en cas de pic de pollution), etc...).

Enfin, les jours fériés seront considérés comme des jours de collecte normaux, en dehors des jours fériés suivants pour lesquels la collecte ne sera pas assurée : 1^{er} Mai, Noël et Jour de l'An.

En complément des interdictions de circulation formulées par la Préfecture lors d'évènements climatiques impactant la circulation des poids lourds, Grenoble Alpes Métropole se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties.

Les gestionnaires des espaces privés ou publics doivent notamment assurer l'élagage de la végétation en cas de gêne pour la circulation, le déneigement des voies sous leur responsabilité et l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant, afin d'assurer les conditions de sécurité de circulation nécessaires.

8.4.3 Règles de présentation des déchets à la collecte

8.4.3.1 Modalités de présentation des bacs

Les usagers doivent présenter à la collecte des bacs dans les conditions suivantes :

- **Au point de collecte défini par le service de collecte** (en bordure du domaine public au plus proche du point d'arrêt du véhicule ou en aire de présentation dédiée).
La Métropole se réserve le droit d'imposer un lieu de présentation des bacs respectant les dispositions de la recommandation R437 de la CNAMTS ;

- **Accessibles aisément**, sans entraves ni obstacles (neige, stationnement, dépôts sauvages...) pour les agents de collecte ;

- **Remplis au moins à 25%**

Les bacs doivent être présentés couvercles fermés, poignées vers la chaussée, sans compression des déchets. La charge maximale admissible est de 200kg/m³ pour les conteneurs 2 roues (soit environ 75kg maximum pour un bac de 360 litres) et de 150kg/m³ pour les conteneurs 4 roues (soit environ 100 kg maximum pour un bac de 660 litres). Il n'y a pas de minimum de remplissage pour les bacs marron (déchets alimentaires), ceux-ci doivent être présentés à toutes les collectes, sauf s'ils sont entièrement vides. Le poids maximum admis pour un bac de déchets alimentaires de 240 litres est de 80 kg, et 40kg pour un bac de 120 litres.

- **Manipulables facilement** par les agents de collecte, ainsi la charge maximale doit être réduite lorsque la maniabilité des bacs est dégradée par la surface de roulement et/ou la pente du terrain ;

- **Présentés le matin même** avant 5h pour les collectes matinales et avant 9h pour les collectes réalisées en journée.

Une dérogation est possible pour les particuliers en cas de collecte matinale uniquement : les bacs peuvent être présentés la veille au soir (après 19h).

Remis sur l'espace privé immédiatement après la collecte, et en tout état de cause avant 12h en cas de collecte matinale.

Une dérogation est possible pour les particuliers en cas de collecte matinale ou en journée : les bacs doivent être remis au plus tard à 19h le jour de la collecte.

Dans tous les cas il convient de réduire l'impact visuel, l'encombrement des voies et passages présentant un risque pour la sécurité liés à la présence de bacs roulants sur l'espace public et privé.

En cas d'évènement particulier (manifestation, etc..) ces horaires pourront être modifiés sur arrêté du maire.

L'utilisateur ne respectant pas ces dispositions peut se voir refuser la collecte du (des) bac(s) voire être sanctionné par l'autorité compétente selon les conditions énoncées à la Partie V- Contrôle et Sanctions.

8.4.3.2 Aménagement de points de présentation

Dans le cas des copropriétés, un point de rassemblement des conteneurs en vue du ramassage par les services de collecte doit être aménagé à l'entrée de la copropriété et à sa charge (investissement et entretien) sur son domaine privé.

Pour un ensemble important de maisons, plusieurs points peuvent être aménagés, chacun desservant une douzaine de lots. Ces points ne doivent en aucun cas nécessiter de manœuvre importante et exclure toute marche-arrière du véhicule.

Dans le cas de l'habitat collectif, lorsque les conteneurs ne peuvent être placés à l'intérieur du bâtiment, une aire doit être aménagée à l'extérieur, selon les dispositions définies par le règlement d'urbanisme. Son accès, s'il n'en existe qu'un, doit être orienté vers le domaine public, sans porte pour faciliter la manipulation de conteneurs par les services de collecte. Ce point de dépôt sera dimensionné de la même manière que les locaux de stockage.

L'ensemble des informations nécessaires est mis à disposition dans le guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme.

9 La collecte en point d'apport volontaire

9.1 Définition

La collecte en point d'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de grand volume est mis librement ou non à la disposition des usagers ou d'un groupe d'usagers identifiés. Ces points peuvent être enterrés, semi-enterrés ou aériens et de propriété privée ou publique.

La collecte des OMR en conteneurs enterrés ou semi-enterrés est un dispositif dérogatoire à la collecte en porte à porte ayant pour enjeu une optimisation des moyens de collecte.

Ci-dessous sont définies les règles d'implantation des points d'apport volontaire (aériens, enterrés, semi enterrés), dans le cas exclusif d'une collecte gérée par le service public.

NB l'ensemble des conditions doivent être remplies.

Critères d'autorisation	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
Motif de l'implantation	Exécution d'un programme d'aménagement validé prévoyant un mode de collecte exclusif (exemple OMR en PAV : Fontanil-Cornillon, Villeneuve, sud Chartreuse,...) Ou en application des principes de collecte définis en fonction des densités de population (zones desservies par la collecte sélective en PAV) ; Ou pour la collecte du verre, sur la totalité du territoire métropolitain			
et	Pour desserte d'habitat individuel (hors lotissement) et/ou de professionnels diffus	Enquête service Métropole concluant à l'absence de possibilité d'implantation sur domaine privé	Enquête métropole concluant à absence de possibilité d'implantation sur domaine public et impossibilité d'achat de parcelle	Pour desserte d'immeubles collectifs, de lotissements, de professionnels
ou	Implantation de colonnes à verre, pour tous usagers d'un quartier			
	Après enquête service Métropole, ultime possibilité de résolution d'un point noir 'sécurité' de collecte (marche arrière,...)			
Pour PAV enterrés	En dehors des cas d'exécution d'un programme d'aménagement validé :			

spécifiquement (quel que soit le flux collecté) Critères cumulatifs	Desserte de 400 logements minimum + continuité géographique stricte avec une zone déjà desservie en PAVE (ou aérien) pour le flux + contrainte d'insertion visuelle avérée (note ABF, site classé...)
Pour tout PAV : Validation technique préalable Et	Validation technique Métro : dimensionnement du point, faisabilité de la collecte, lieu d'implantation, validation du modèle, charte graphique... Respect du mode de collecte existant sur la zone (pas de superposition des types de collecte pour un même flux sur un même périmètre)

Ces conteneurs sont mis en place après étude et autorisation expresse de la Métropole sur demande des aménageurs (*), des communes(*) ou sur décision de la Métropole.

(* et dans ce cas, à leur charge exclusive pour l'investissement, le renouvellement et l'entretien des équipements)

La Métropole peut décider la modification des modes de collecte comme le passage de porte à porte à apport volontaire ou l'inverse, de conteneurs aériens à enterrés ou l'inverse.

9.2 Les déchets collectés

Grenoble-Alpes Métropole met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire pour les collectes suivantes :

Auprès d'une partie de la population pour les déchets suivants :

- Les ordures ménagères telles que définies au 4.1.1.1.
- Les emballages et les papiers tels que définis 4.1.1.2 en mélange ou séparément selon les secteurs.

Auprès de toute la population pour les déchets suivants :

- Les emballages en verre tels que définis au 4.1.1.4.

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en sacs fermés dans les conteneurs.

Les matériaux valorisables sont à déposer en vrac (sans sac) et vidés de leur contenu dans les conteneurs.

9.3 Modalités de pré collecte

9.3.1 Mise à disposition des colonnes d'apport volontaire

Grenoble Alpes Métropole se réserve le droit d'implanter sur le domaine public des points d'apport volontaire d'un volume allant de 2 à 5 m³.

Les communes ou les usagers peuvent demander l'ajout de colonnes d'apport volontaire aériennes, les demandes seront instruites par la Métropole et une réponse sera apportée au demandeur.

Lorsqu'un point de collecte est momentanément saturé, l'utilisateur est invité à se rendre à un autre point présentant la capacité nécessaire ou à différer son dépôt.

	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
Implantation				
Proposition	Métropole Commune	Métropole Commune Aménageur	Métropole Commune Aménageur	Aménageur

Décision (selon critères définis plus haut)	Métropole	Métropole	Métropole	Métropole
Formalisme Document cadre	Néant pour PAV aérien	Convention d'occupation du domaine public	Convention d'occupation du domaine privé + convention de collecte	Convention de collecte
	Convention d'implantation et d'usage pour des conteneurs enterrés ou semi enterrés (**)			

(** le cas échéant ce modèle pourra être utilisé pour l'implantation et l'usage de conteneurs aériens)

9.3.2 Règles de financement et d'entretien des PAV

	Sur le domaine public		Sur le domaine privé	
	A usage public	A usage privé	A usage public	A usage privé
Financement (investissement initial et renouvellement)				
Génie civil (sol stabilisé et plan, fosse béton enterrée...)	Métropole	Privé	Métropole	Privé
Aménagement complémentaire simple (dalle, marquage au sol,...)	Métropole (selon projet)	Privé	Selon convention	Privé
Aménagement élaboré et embellissement (muret, espace vert, ...)	Commune (selon projet)	Privé	Selon convention	Privé
Equipements (colonnes)	Métropole	Privé	Métropole	Privé
Propreté de la dalle (maxi 1m autour des colonnes)				
Enlèvement des déchets de natures conformes aux flux acceptés dans les colonnes, lorsque les dépôts résultent d'un débordement consécutifs à un manquement de collecte	Métropole	Privé	Privé	Privé
Enlèvement des autres objets, y compris déposés en sacs et lorsqu'il ne peut être invoqué de manquement de collecte (capacité encore disponible dans les colonnes)	Service communal de propreté	Privé	Privé	Privé
Nettoyage site (balayage)	Service communal de propreté	Privé	Privé	Privé
Entretien et maintenance des équipements				
Nettoyage et maintenance des	Métropole (2 fois par an pour OMR et	Privé	Métropole	Privé

colonnes (y compris destruction des nids de guêpes dans les colonnes en cas de nécessité)	tous les 1 à 3 ans pour verre et emballages)			
Entretien de la dalle et de l'aménagement simple	Métropole	Privé	Privé	Privé
Entretien de l'aménagement élaboré	Commune	Privé	Privé	Privé

9.4 Les modalités de collecte

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur la colonne ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets (faisant l'objet ou non de la collecte sélective) ne devront être déposés à côté des conteneurs ou dans les environs.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des colonnes de tri est strictement interdit.

En outre, afin de limiter les nuisances sonores, l'usage des colonnes à verre s'effectue de 7 heures à 21 heures.

La garantie des conditions de réalisation du service de collecte dépendent en partie du gestionnaire des espaces privés ou publics, qui doit assurer l'égagement de la végétation en cas de gêne pour la circulation, le déneigement des voies et de l'accès aux colonnes sous sa responsabilité...

10 Déchets des aires autorisées des gens du voyage

Sont considérés comme aires autorisées : les aires d'accueil, les aires de séjour et les aires de passages.

Les déchets des aires autorisées sur son territoire sont pris en charge par la Métropole et refacturés aux producteurs.

11 Les déchèteries

11.1 Définition

La déchèterie est un service de proximité en apport volontaire qui accueille de manière périodique certains déchets apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur traitement et leur valorisation.

La déchèterie est un dispositif complémentaire au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur volume, de leur dangerosité, de leur quantité ou encore de leur poids.

La déchèterie a vocation à :

- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques ;

- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement ;
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

11.2 Services spécifiques

Certaines déchèteries proposent des zones de réemploi ou de mise à disposition de broyat et compost.

11.2.1 Préaux des matériaux

La métropole développe sur certaines déchèteries (liste des déchèteries concernées sur lametro.fr) des préaux des matériaux (zone spécifique identifiée) afin de favoriser la réutilisation de matériaux qui peuvent encore servir.

Les usagers peuvent effectuer des dons de matériaux de bricolage, à l'exception de peinture, solvants, outils électriques (D3E) auprès de l'agent en charge du préau.

Les usagers peuvent récupérer ces matériaux dans l'espace de gratuité en suivant les consignes des agents.

Ces préaux des matériaux concourent à l'atteinte de l'objectif de réduction des déchets occasionnels par le réemploi tel qu'évoqué en Partie II - Prévention des déchets.

11.2.2 Mise à disposition de broyat et compost

Grenoble-Alpes Métropole peut fournir du compost et/ou du broyat aux usages domestiques habitants sur le territoire selon les conditions d'approvisionnement et de disponibilité de certaines déchèteries, dans la limite de 0,5 m³/semaine et par personne. (Liste des déchèteries concernées sur le site lametro.fr)

11.3 Conditions d'accès

11.3.1 Implantation des déchèteries

La liste des déchèteries de Grenoble-Alpes Métropole, indiquant les adresses et le numéro de téléphone unique, est disponible sur le site internet de la Métropole.

11.3.2 Les conditions d'accès

11.3.2.1 Les Usagers domestiques

Afin de fluidifier la circulation et d'obtenir des données fiables sur la fréquentation des déchèteries et ainsi améliorer la sécurité et le fonctionnement, l'accès aux déchèteries est gratuit pour les habitants du territoire de Grenoble-Alpes Métropole, sous réserve de se munir d'un badge d'accès qui sera mis à disposition, gratuitement pour la 1^e dotation, des habitants de la collectivité. La

demande de badge pourra se faire soit par le formulaire en ligne « demarches.lametro.fr » soit par le formulaire papier disponible dans les mairies et déchèteries. Il n'est distribué qu'un badge gratuit par logement. En cas de perte ou de vol un nouveau badge payant (tarif défini par délibération) pourra être délivré.

Le personnel salarié des copropriétés et des bailleurs sociaux dont les immeubles sont implantés sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont soumis aux mêmes conditions de dépôt que les usagers domestiques.

Pour les prestataires travaillant pour les bailleurs sociaux une procédure leur permettant d'accéder aux déchèteries a été mise en place. Celle-ci est décrite dans la convention de partenariat signée entre les bailleurs et la Métropole

Les usagers domestiques désirant accéder à la déchèterie avec un véhicule utilitaire, de location ou de prêt devront fournir un contrat de location et un justificatif de domicile.

Les usagers domestiques utilisant un véhicule professionnel seront autorisés à accéder à la déchèterie une fois par mois. Pour cela, ils devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

Les salariés Chèque Emploi Service Universel (CESU) ou d'organisme de service à la personne (SAP) sont soumis aux mêmes conditions de dépôt que les usagers domestiques en termes de volume d'apport journalier autorisé.

Ils doivent obligatoirement s'enregistrer sur le site mesdechetspro.fr ou retourner le formulaire d'inscription disponible en déchèterie (selon les modalités inscrites sur ce dernier) afin d'obtenir un badge leur permettant de déposer leurs déchets

Il est valable :

- pour la durée de l'agrément délivré par la préfecture pour les SAP (maximum 5 ans)
- pour la validité de l'attribution du code NAN pour les CESU (1 an)

Passé ces délais, une réinscription accompagnée des justificatifs à jour sera nécessaire. (Le badge pourra être conservé).

Sans nouvelle demande, le badge sera automatiquement résilié à la date de fin de validité.

➤ Utilisation du badge

- Le badge est à usage personnel et ne doit pas être transmis ou prêté à des tiers
- Le 1^e badge est gratuit
- Informer la Métropole en cas de perte ou de vol au numéro vert
- Respect des agents de déchèteries et du règlement de collecte afin de pouvoir bénéficier du service
- En cas de perte ou de vol un nouveau badge payant pourra être attribué
- En cas de non-respect du présent règlement, de comportement inapproprié vis-à-vis des agents d'accueil, d'utilisation anormale du service, de vol, dégradation ou destruction de matériel ou fraude, le badge sera désactivé et l'utilisateur interdit d'accès aux déchèteries métropolitaines

11.3.2.2 Les Usagers professionnels

Depuis le 1er janvier 2017 (loi de transition énergétique et de la croissance verte du 18 août 2015 ainsi que le décret du 10 mars 2016,) deux nouvelles réglementations ne permettent plus à la collectivité de répondre aux obligations réglementaires des entreprises privées.

Les professionnels devront désormais déposer leurs déchets dans les déchèteries professionnelles privées à compter du 1er janvier 2019.

Les seuls déchets autorisés pour des professionnels en déchèterie sont les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

11.3.2.3 Conditions particulières applicables aux producteurs de DASRI

Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : déchets piquants, coupants ou tranchants (qu'ils aient été exposés à des produits biologiques ou non) issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ainsi que des activités de soins à la personne (incluant les soins esthétiques).

11.3.2.3.1 Modalités d'accès

a) Entrée dans le service

➤ Inscription

Afin de bénéficier du service de collecte des DASRI (déchets piquants, coupants et tranchants) du réseau des déchèteries, le producteur de DASRI doit, au préalable, signer une convention en tacite reconduction avec Grenoble-Alpes Métropole et s'acquitter de la cotisation annuelle correspondante. Le montant de la cotisation est fixé par délibération du Conseil Métropolitain

Le service est ouvert aux professionnels exerçant leur activité sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole. Il est également accessible à ceux dont la résidence principale est située sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et qui exercent leur activité sur un territoire voisin ne proposant pas ce service.

En cas de regroupement de professionnels de santé dans un même cabinet, chaque producteur doit établir une convention avec Grenoble-Alpes Métropole.

Pour ce faire, l'inscription au service www.mesdechetspro.fr est nécessaire pour les producteurs de DASRI qui utilisent le réseau des déchèteries de Grenoble-Alpes Métropole.

L'inscription peut être effectuée sur le site internet www.mesdechetspro.fr ou par téléphone, au numéro vert : 0 800 500 027.

➤ Attribution de(s) badge(s) d'accès

Chaque producteur de DASRI souhaitant un accès aux déchèteries doit disposer d'un badge d'accès fourni par Grenoble-Alpes Métropole. Pour obtenir un badge, il doit se connecter au service en ligne www.mesdechetspro.fr et télécharger la convention pour la collecte des déchets de soins à risques infectieux. Cette convention doit être retournée signée et accompagnée des pièces justificatives requises à Grenoble-Alpes Métropole - www.mesdechetspro.fr - 3 Rue Malakoff – CS50053 - 38 031 GRENOBLE CEDEX 01.

En cas de de difficulté ou d'impossibilité d'accéder au service en ligne, l'utilisateur professionnel peut contacter Grenoble-Alpes Métropole au n° contact (0 800 500 027).

Il ne sera délivré qu'un badge d'accès nominatif et numéroté par producteur de DASRI ; celui-ci est gratuit.

Le prêt ou l'échange de badge est strictement interdit.

Après vérification de l'ensemble des pièces et signature de la convention, Grenoble-Alpes Métropole adressera une facture au producteur de DASRI correspondant au montant de son adhésion. Le producteur de DASRI peut effectuer le paiement de sa facture en ligne, sur le site www.mesdechetspro.fr.

Une fois la facture acquittée, le badge d'accès sera délivré.

b) Exécution du service

L'utilisateur devra impérativement justifier de son identité et présenter son badge au moment du dépôt des DASRI.

La procédure de dépôt des DASRI est définie dans les conventions conclues avec Grenoble-Alpes Métropole. Elle indique les modalités spécifiques au contrôle d'accès, au dépôt et à l'enregistrement des déchets ainsi que les règles applicables en cas de perte ou de vol de badges.

c) Sortie du service

Les conditions de sortie du service sont définies dans les conventions conclues avec Grenoble-Alpes Métropole.

11.3.2.3.2 Modalités de facturation

a) Tarification

L'accès au service de collecte des DASRI en déchèterie est gratuit pour les usagers professionnels poursuivant une activité d'intérêt général désignés dans la liste suivante :

- Les associations œuvrant dans le domaine de la prévention de la toxicomanie et de lutte contre les maladies infectieuses, sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole.
Ces associations doivent formuler une demande auprès de Grenoble-Alpes Métropole. A cette occasion, elles devront justifier de leur compétence dans le domaine de la prévention de la toxicomanie et de lutte contre les maladies infectieuses en communiquant leurs statuts.
- Les organismes publics (services communaux des espaces verts, police nationale, ...) intervenant sur le domaine public pour le ramassage occasionnel des DASRI (seringues usagées, ...).

L'accès au service de collecte des DASRI en déchèterie est payant pour tous les autres usagers professionnels, et notamment les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les organismes relevant des services communaux d'hygiène et de santé (centres de vaccination, ...), les services de

médecine du travail, les professionnels réalisant tous types de soins à la personne (tatouages, soins esthétiques, ...).

b) Règlement

Les conditions tarifaires applicables aux usagers professionnels producteurs de DASRI qui ne bénéficient pas de la gratuité du service sont fixées par les conventions.

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- Par règlement en numéraire à la caisse de Monsieur le trésorier municipal de Grenoble, uniquement pour les sommes dues inférieures à 300 € ;
- Par chèque bancaire ou postal adressé à Monsieur le trésorier municipal de Grenoble ;
- Par mandat ou virement sur le compte banque de France de Monsieur le trésorier municipal de Grenoble ;
- Par internet, en se connectant sur le site www.mesdechetspro.fr

Les coordonnées de la trésorerie de Grenoble municipale sont les suivantes :

TRESORERIE GRENOBLE MUNICIPALE
9 boulevard Joseph Vallier
BP 496
38016 GRENOBLE CEDEX 1

11.3.2.3.3 Responsabilités

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la facturation. Le destinataire des données est Grenoble-Alpes Métropole. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'usager professionnel bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à Grenoble-Alpes Métropole.

L'usager professionnel doit signifier, dans les meilleurs délais et dans son espace privé du site www.mesdechetspro.fr, par télécopie ou par courrier, de tout changement relatif à son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service.

11.3.2.3.4 Sanctions

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner, après avertissement préalable effectué par tout agent de Grenoble-Alpes Métropole, des mesures de sanction suivantes :

- en cas de non-paiement des factures dans un délai de 3 mois à compter du premier rappel du Trésor Public ou de non-respect des consignes en particulier de tri, l'usager professionnel sera exclu du service et l'accès aux déchèteries lui sera refusé.
- en cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude...), l'usager professionnel sera exclu du service, l'accès aux déchèteries lui sera refusé et il sera procédé à un dépôt de plainte.

11.3.2.4 Les Associations et structures d'insertion

Sont admises en déchèteries dans les mêmes conditions que les usagers domestiques :

- Les associations à but non lucratif œuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole ;
- Les structures d'insertion par l'activité économique œuvrant dans le domaine des déchets et du réemploi des déchets sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole et qui notamment effectuent des collectes d'encombrants pour les usagers domestiques.

Après accord de la Métropole, ces associations devront s'inscrire au service (sur le site : www.mesdechetspro.fr) et devront présenter le badge qui leur sera confié aux agents de déchèteries. Cependant, dans l'objectif d'éviter les saturations ponctuelles des équipements les apports journaliers sont plafonnés, il convient de se référer au § 4.3.1.1

Les associations ne répondant pas aux critères ci-dessus ne seront pas acceptées en déchèteries.

Les associations ne respectant pas les conditions écrites dans ce présent règlement, se verront interdites d'accès aux déchèteries métropolitaines

11.3.2.5 Les services techniques communaux

Les services techniques des communes ainsi que l'ensemble des prestataires intervenant pour leur compte ne sont plus admis en déchèteries au 01/01/2020

Seuls les dépôts des D3E (déchet d'équipement électriques et électroniques), des DDS (déchet diffus spécifiques) et des pneus sont autorisés dans la limite des volumes accordés par Grenoble-Alpes Métropole et sous réserve d'information et accord préalable du service d'exploitation des déchèteries à l'adresse suivante : collecte.groupelement.transversal@lametro.fr

Tous les autres flux ne sont pas acceptés.

Pour les dépôts des déchets amiantés, les services techniques sont soumis aux mêmes règles que les usagers domestiques : prise de rdv au 0800.500.027, apport de 5 éléments maximum, et emballage plastique hermétique des éléments.

Les déchets acceptés sont ceux issus de l'entretien courant de la commune.

11.4 Règle de fonctionnement

11.4.1 Rôle de l'agent d'accueil

Dans chaque déchèterie, un agent est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- D'accueillir, informer et orienter les usagers,
- De veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- De faciliter la circulation et le dépôt des usagers,
- De mettre en place des périmètres de sécurité lorsque des nécessités de service l'imposent et d'interdire l'accès à ces zones pendant les horaires d'ouverture au public,
- De veiller à la bonne sélection des matériaux,
- De refuser les déchets non admissibles,
- De contrôler les volumes apportés,
- De contrôler le poids en charge du véhicule (PTAC <3.5 tonnes) et la nature des déchets recyclables (en totalité ou non),
- D'interdire l'accès en cas de découverte d'objets suspects,

- De réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS),
- De demander la présentation de toutes pièces justificatives pour s'assurer de la qualité des usagers,
- De veiller au respect de la réglementation et du présent règlement intérieur.

11.4.2 Circulation et stationnement des véhicules des usagers

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les usagers sont tenus d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

La durée du déchargement doit être la plus brève possible.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La circulation sur la voie publique attenante ne doit pas être bloquée.

11.4.3 Limitation de l'accès aux usagers

L'accès aux quais des déchèteries pour les usagers est strictement limité aux véhicules de PTAC $\leq 3,5$ tonnes.

Le vidage direct dans une benne du contenu des camionnettes à plateau basculant est soumis à autorisation préalable de l'agent de déchèterie et ce dans un souci constant de tri des déchets.

11.4.4 Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers sont tenus de respecter l'ensemble des règles suivantes :

- Respecter les règles de circulation sur le site (code de la route, arrêt à l'entrée, limitation de vitesse),
- Respecter les instructions de l'agent de déchèterie pour le tri et le dépôt des déchets,
- Ne pas descendre dans les bacs à déchets,
- Ne pas fumer et/ou vapoter sur le site,
- Ne pas rétribuer les agents en nature et/ou en espèce,
- Ne pas pénétrer dans une zone sécurisée,
- Être vigilant lors des manœuvres de recul des véhicules,
- Sur le site de la déchèterie, les enfants doivent rester dans le véhicule,
- Les animaux sont interdits dans les déchèteries,
- Laisser la zone de dépôt en bon état de propreté. A la demande, pelles et balais peuvent être mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui auraient pu tomber lors du déchargement. En aucun cas, il ne peut être demandé à l'agent d'assurer un nettoyage

individuel. les agents métropolitains présents sont responsables de la déchèterie et sont chargés uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site,

- Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de compactage (rouleau compacteur) et de broyage lorsque ceux-ci sont en fonctionnement. Ils ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie, et doivent respecter les zones de sécurisation mises en place par les agents d'accueil.
- Les usagers ne doivent pas s'approcher des bacs lors de l'inversion de ces derniers par les véhicules de service et doivent respecter les zones de sécurisation mises en place par les agents d'accueil.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement. Il est impératif de respecter les systèmes de sécurisation mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

TOUTE FORME DE RECUPERATION D'OBJETS DEPOSES EN DECHETERIE EST INTERDITE sauf dans l'espace du préau des matériaux en respectant le type d'objet à récupérer.

11.5 Les horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchèteries sont affichées à l'entrée de chaque site et sur le site internet de la Métropole.

L'accès du public est interdit en dehors des horaires d'ouverture. Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture est susceptible de faire l'objet de poursuites, engagées par Grenoble-Alpes Métropole.

Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de fermer exceptionnellement une, plusieurs ou l'ensemble des déchèteries pour des raisons de sécurité ou de service.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

11.6 Vidéo protection

Tous les sites du réseau des déchèteries de Grenoble Alpes Métropole sont équipés d'un dispositif de vidéo protection. Une signalétique permanente en informe le public, le cas échéant.

Le système, soumis à autorisation préfectorale, répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes (usagers et personnel) et prévention des atteintes aux biens.

Pour toute information relative au droit d'accès aux images, les usagers peuvent contacter le numéro vert (0 800 500 027) ou s'adresser à la Direction en charge de la Collecte et du Traitement des Déchets de Grenoble-alpes Métropole.

11.7 Responsabilité des usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages et des dégradations qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur est seul responsable des casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Grenoble-Alpes Métropole décline toute responsabilité en cas d'accidents de la circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation aux installations de la déchèterie par un usager, un constat amiable sera établi et signé par l'utilisateur et les services de Grenoble Alpes Métropole.

12 Expérimentations et évolutions du service

Dans le cadre de sa Feuille de Route politique dédiée à la gestion des Déchets (déliérée en janvier 2016), et de sa politique prospective en la matière (schéma directeur déchets 2020-2030) Grenoble Alpes Métropole prévoit de mettre en place sur la période 2016-2021, un ensemble d'évolutions de service et ou d'expérimentations.

En conséquence, les modalités techniques de collecte, de pré collecte, les flux à trier ou les fréquences pourront faire l'objet de modifications locales le temps de la conduite de tests ou d'expériences, par dérogation aux dispositions définies dans le présent document.

Chacune de ces opérations sera accompagnée d'une communication adaptée auprès des usagers concernés et des communes afin de garantir leur visibilité et leur compréhension.

Un bilan sera effectué à l'issue de la période dévolue au test afin d'en évaluer le résultat, les conditions de déploiement ou les restrictions éventuelles.

Pour exemple, on peut citer les expérimentations suivantes réalisées entre 2017-2020 :

- Collecte des déchets alimentaires auprès de ménages et/ou de professionnels ;
- Changement de fréquences de collecte des OMR et des déchets recyclables (en lien ou non avec la collecte des déchets alimentaires, et/ou de mode de collecte pour les déchets recyclables (incluant l'expérimentation de collectes une semaine sur deux) ;
- Collectes spécifiques adaptés à certains territoires restreints ;
- Expérimentation visant à évaluer des modes alternatifs et incitatifs à la réduction des déchets dont le contrôle d'accès aux conteneurs d'apport volontaire ou autres bacs sur l'espace public ;
- Expérimentation d'une collecte séparée des textiles, linges de maison et chaussures des ménages dans le but d'en favoriser le réemploi et le recyclage ;
- Définition et expérimentation de modalités d'harmonisation des prestations spécifiques (collecte des manifestations, des marchés...)
- Sortie des professionnels sur les déchèteries publiques ;
- Vidéo surveillance et contrôle d'accès aux déchèteries ;

*Règlement de collecte de Grenoble Alpes Métropole
Modifié par délibération du conseil métropolitain du 20/12/2019*

- Harmonisation des horaires de déchèteries ;
- Déchèteries mobiles pour les territoires les plus éloignés ;
- Mise à disposition de broyeurs à déchets verts ;
- Expérimentations de nouvelles dispositions pour la gestion des déchèteries ;
- Etc...

Certaines actions ou expérimentations sont détaillées ci-après.

12.1 La collecte des encombrants

12.1.1 Définition

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils sont à distinguer des dépôts sauvages sur la voie publique.

12.1.2 Les modalités de collecte

Les encombrants sont collectés dans les déchèteries et, dans le cas où ils seraient valorisables, dans les ressourceries du territoire de la Métropole.

Cependant, des dispositions de collecte spécifiques existent dans certaines communes sous la forme de collectes ponctuelles.

Dans ce cas, les fréquences et jours de collecte étant fixés, la prise en charge des objets n'intervient qu'après inscription de l'utilisateur auprès de la commune. La présentation des déchets se fait le matin de la collecte sur la voie publique en vrac sans sac. Aucun type d'encombrants ne devra être présent sur le domaine public le soir après la collecte. Pour plus de renseignements, l'utilisateur pourra se rapporter au site internet de la Métropole et contacter le n° contact.

Ne sont pas compris dans la dénomination « encombrants » : les emballages et produits toxiques, les déchets souillés par les huiles et les peintures, les explosifs et les bouteilles de gaz, les déchets de soins, l'amiante, les piles, les batteries, les tubes néons, les cendres, suies et mâchefers, les pneus, les déchets de chantier, les sacs d'ordures ménagères ou autres sacs fermés, les objets coupants et tranchants. Cette liste est non limitative.

Tout dépôt sur la voie publique hors de ce dispositif sera assimilé à un dépôt sauvage et passible des sanctions en vigueur.

Un travail d'harmonisation des modalités de collecte des encombrants est en cours.

12.2 La collecte des cartons en hyper centre

Une collecte spécifique par apport volontaire à des points de collecte temporaires des gros cartons des commerçants et des particuliers en hyper centre de la ville de Grenoble pour des volumes produits inférieurs au seuil de la redevance spéciale est mise en place en raison de la concentration des volumes de cartons dans ce périmètre, de l'exiguïté des locaux et en vue de restituer de la capacité de stockage pour le tri des déchets des ménages dans les bacs verts.

*Règlement de collecte de Grenoble Alpes Métropole
Modifié par délibération du conseil métropolitain du 20/12/2019*

12.3 Les déchèteries, végèteries et recycleries mobiles

Les déchèteries et recycleries mobiles sont installées de manière temporaire et ne concernent qu'une partie du territoire de la Métropole.

Les déchèteries mobiles ont le même rôle que les déchèteries fixes tout en limitant les catégories de déchets collectés.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au site internet de la Métropole.

12.4 Collecte de textiles, linge de maison, chaussures (TLC)

Grenoble-Alpes Métropole propose une collecte spécifique pour les textiles, linges de maison et chaussures via un dispositif pérenne de bornes à disposition dans toutes les déchèteries.

Pour compléter ce dispositif, des expérimentations sont menées notamment via un dispositif éphémère de points d'apports volontaires disposés en lien avec des communes partenaires.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au site internet de la Métropole.

12.5 Collecte des sapins après les fêtes

Sur les communes volontaires de la Métropole, une collecte des sapins est réalisée à la suite des fêtes sur le mois de janvier. Les habitants peuvent apporter leurs sapins dans des enclos de collecte dont la situation est précisée sur le site internet de la Métropole.

Les sapins artificiels, recouverts de neige artificielle ou en sac ne sont pas acceptés.

Les sapins sont également acceptés en déchèterie.

Ils ne doivent pas être mis dans les bacs de collecte ni laissés sur l'espace public.

12.6 Expérimentation de la tarification incitative

Il sera procédé à un test de la tarification incitative sous forme de TEOMi, sur une portion significative du territoire (environ 25 000 habitants), de manière à en évaluer les conditions de faisabilité (techniques et financières) dans toutes les configurations de collecte (porte à porte, apport volontaire, point de regroupement...). Un comptage à blanc sur cette zone test pourra démarrer en 2020.

Partie IV - Dispositions financières

13 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

13.1 Définition

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil métropolitain.

13.2 Les contribuables assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service de gestion des déchets (collecte ; déchèterie ; traitement industriel des déchets) même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie ce service.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

13.3 Les exonérations

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit :

- des usines ;
- des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

14 Redevance spéciale

14.1 Définition

Grenoble-Alpes Métropole, compétente en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, finance ce service public par une TEOM. Elle peut en vertu de l'article L.2333-78 du CGCT instituer une redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets des professionnels.

Par délibération du 08/07/2011, Grenoble-Alpes Métropole a décidé de mettre en œuvre une redevance spéciale sur l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2012.

La redevance spéciale est applicable aux professionnels bénéficiaires du service public de collecte des déchets et assimilés, que celle-ci s'effectue au porte à porte ou par apport volontaire, dès lors que le volume de déchets présenté à la collecte dépasse le seuil fixé.

Seuls les déchets dits assimilés aux déchets ménagers sont concernés, ce sont ceux qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

En conséquence, les collectes pour lesquelles la mise en place de techniques spécifiques ou de moyens spéciaux est nécessaire n'entrent pas dans le champ de la redevance spéciale, dans ce cas :

- soit la Métropole n'est pas compétente pour assurer cette collecte et le professionnel fait appel aux prestataires spécialisés,
- soit la Métropole est compétente et peut choisir de proposer une prestation payante, elle peut aussi choisir de ne pas proposer de prestation et dans ce cas le professionnel fait appel aux prestataires spécialisés.

Les dispositions générales du règlement de collecte s'appliquent aux professionnels soumis à la redevance spéciale.

La redevance spéciale s'applique dans le cas de collectes en porte à porte et en point d'apport volontaire.

La redevance spéciale est facturée en fonction de l'utilisation du service par le comptage des levées selon un tarif fixé par délibération du conseil communautaire.

Dans le cas où il n'est pas possible de comptabiliser au réel le volume collecté par producteur (PAV, regroupement), une convention doit être établie afin de fixer le volume estimé à facturer.

14.2 Personnes assujetties à la redevance spéciale

La redevance spéciale est due par les professionnels, personne morale ou physique, qui confient à Grenoble-Alpes Métropole l'élimination de leurs déchets assimilés. Sont notamment assujettis :

- Les personnes morales de droit public :
 - Collectivités locales ;
 - Administrations de l'Etat ;
 - Etablissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD...).
- Les personnes physiques et morales de droit privé :
 - Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles de services, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales... ;
 - Associations à but lucratif;
 - Autoentrepreneurs ;
 - Etablissements et services d'aide par le travail, maisons de retraites, foyers de jeunes travailleurs, établissements scolaires...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les professionnels bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assujettis à la redevance spéciale selon des modalités distinctes en fonction de leur situation au regard de la TEOM et du volume de déchets hebdomadaires produits

Les établissements et entreprises acquittant la TEOM sont assujettis à la redevance spéciale lorsque leur production de déchets dépasse au moins l'un des seuils définis au chapitre 14.3.

Les établissements et entreprises exonérés de TEOM sont assujettis à la redevance spéciale dès le premier litre d'ordures résiduelles et/ou déchets recyclables et/ou déchets alimentaires produit.

En conséquence, sont exonérés de redevance spéciale :

- Les ménages ;
- Les établissements et entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets assimilés ;
- Les établissements et entreprises soumis à la TEOM dont le volume hebdomadaire de déchets présentés à la collecte est inférieur à 1320 litres d'OMR et 1320 litres de déchets recyclables.

14.3 Seuils d'assujettissement et d'assimilation

Trois seuils sont à retenir pour l'assujettissement à la redevance spéciale des déchets des professionnels :

- Pour un redevable payant la TEOM : Le volume seuil déclenchant le paiement de la redevance spéciale est :
 - 1320 litres (2 bacs de 660 litres) hebdomadaire pour le flux d'ordures ménagères résiduelles, appelé flux « OMr »
 - 1320 litres (2 bacs de 660 litres) par semaine pour la fraction recyclable des ordures ménagères, hors verre, comprenant soit les emballages légers et le papier en mélange, soit les papiers et cartons en mélange, appelé flux « CS »
 - 120 litres de déchets alimentaires par semaine, appelé flux « Dalim »
- Pour un producteur non assujetti à la TEOM : la redevance spéciale s'applique dès le premier litre produit.

Par ailleurs, la Métropole a fixé un seuil haut pour la prise en compte des déchets par le service public (appelé seuil d'assimilation) :

- Il est fixé à 100 000 litres hebdomadaire tous flux confondus (ordures ménagères résiduelles, déchets alimentaires et fraction recyclable des ordures ménagères, hors verre), soit un équivalent de 151 bacs 660 litres pris en charge par semaine. Au-delà de ce seuil, le service public ne prend plus en charge les déchets produits.

La gestion de ces déchets en fonction des seuils est reprise sur le schéma ci-dessous :



14.4 Modalités de calcul de la redevance spéciale

a) tarification et calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu sur la base du volume de déchets collectés. Elle s'applique de manière indépendante à chaque flux de déchets (OMr / CS / Dalim), sur la base des tarifs adoptés par délibération du conseil métropolitain pour chacun des flux.

La redevance spéciale est calculée à partir des éléments suivants :

A - le volume collecté (en litres) par flux, sur la base des comptages de levées de bacs ou des ouvertures de tambour, le cas échéant sur la base des volumes estimés contradictoirement entre la métropole et le redevable

B - La déduction des volumes seuils pour les assujettis à la TEOM (*)

C - le tarif au litre tenant compte du coût de la collecte et du coût de traitement des déchets, selon le flux collecté

(* pour mémoire, les établissements qui sont déjà assujettis à la TEOM bénéficient d'une déduction de volume égale au seuil fixé pour chacun des flux, soit 1320 litres d'OMr, 1320 litres de CS et 120 litres de Dalim par semaine. Il pourra être demandé une justification du paiement de la TEOM par le professionnel.)

La formule de calcul est la suivante pour chaque flux collecté :

Montant annuel de la redevance spéciale = (A – B) x C

La redevance spéciale est exonérée de TVA

b) cas des flux dont les volumes ne peuvent être comptés

Lorsque le comptage réel des volumes apportés (comptage des levées de bacs ou comptage des ouvertures de tambour de colonne d'apport volontaire) ne peut se réaliser (bacs en cours de puçage, véhicule de collecte en cours d'équipement des appareils de lecture, contrôles d'accès en cours d'installation sur les PAV, bacs en regroupement) : Le producteur et la métropole définissent contradictoirement un volume estimé à facturer. Celui –ci est inscrit dans une convention de redevance spéciale d'une durée de 4 ans pouvant être reconduite tacitement.

c) Consultation des données de collecte

La dotation en bacs est systématiquement rappelée dans chaque facture trimestrielle. Le redevable peut aussi à tout moment demander à la collectivité un état de sa dotation et son journal des levées pour avoir connaissance et vérifier les éléments impactant sa facturation et la faire corriger contradictoirement si besoin. Un outil de consultation des dotations et des levées sera aussi mis en œuvre afin de permettre à chaque usager de la redevance spéciale de suivre et d'exporter ses données de collecte.

Etant responsable des bacs qui lui sont confiés par la métropole (cf. § 8.3.2), il est de son ressort de demander la révision de sa dotation en cas de perte ou de mauvaise affectation de bac et ne pourra demander, une fois la période de facturation en cours passée, de remise liée à la non possession d'un bac.

d) Non exonération de la TEOM

Aucune exonération de TEOM ne pourra être accordée aux personnes qu'elles soient assujetties ou non à la redevance spéciale. En effet, la TEOM est un impôt (au travers de la taxe foncière sur les propriétés bâties) qui finance le service de gestion des ordures ménagères, ce n'est pas une redevance pour service rendu.

14.5 Révision des montants de la redevance spéciale

a) révision des tarifs

Les tarifs au litre par flux sont fixés et révisés par délibération du conseil métropolitain, en fonction des coûts de collecte et de traitement.

b) évolution des volumes collectés

Pour les adresses où un comptage de volume est possible, c'est le nombre de levées comptabilisé par type de bac et type de flux qui est la base du volume facturé. Ce sont donc les volumes réels qui sont pris en compte (compte tenu d'un bac présenté plein à la collecte).

Pour les adresses où il existe des flux dont les volumes ne peuvent être comptés, ces volumes sont fixés dans la convention conclue entre la métropole et le redevable. Toute évolution à la baisse ou à la hausse des volumes de déchets collectés donne lieu à une réévaluation, réalisée de manière contradictoire entre les parties, des quantités présentées à la collecte. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la convention et le montant de la redevance spéciale est recalculé sur la base des nouveaux volumes estimés.

c) modification du niveau de service

- Par la Métropole : le redevable est informé par courrier de toutes modifications du niveau de service assuré par la Métropole (conduisant ou non au calcul d'un nouveau montant de la redevance) et/ou de la nature du service (mise en œuvre de nouvelles modalités de collecte, nouveau flux...).
En cas d'événement imprévisible ou extérieur indépendant de sa volonté (intempéries, épisodes neigeux, grèves, catastrophe naturelle, inondation, travaux ponctuels, inaccessibilité du lieu habituel de collecte...) la Métropole peut modifier l'organisation des collectes ou en différer la réalisation (« rattrapage » des tournées). La facturation s'effectue normalement dès lors que le ramassage est maintenu, quand bien même les jours de collecte seraient modifiés.
- Par le redevable : Pour les adresses où il existe des flux dont les volumes ne peuvent être comptés, la Métropole devra être informée de toute modification de production de déchets par le redevable, cette modification fait l'objet d'un nouveau calcul du montant de la redevance et d'un avenant à la convention. Cependant la modification du montant calculé initialement ne peut être inférieure à un douzième du prévisionnel annuel pour justifier la conclusion d'un avenant.

14.6 Conditions de facturation et de paiement de la redevance spéciale

Dorénavant la facturation est mise en œuvre trimestriellement à terme échu. Les factures sont établies le premier mois de la période suivante.

Les sommes dues seront réglées directement auprès de la Trésorerie Municipale de Grenoble à réception et dans le délai maximum des 30 jours suivants la réception de la facture. Le défaut de paiement dans le délai imparti entraînera la suspension du service jusqu'au règlement des sommes dues. Le non-paiement de la dette dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un courrier de mise en demeure pourra entraîner l'arrêt définitif des prestations.

14.7 Collecte supplémentaire de déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont collectés une fois par semaine en porte à porte dans les zones concernées. Cette collecte est proposée aux producteurs ménagers et assimilés dans la limite du seuil autorisé et sous réserve de l'acquiescement d'une redevance spéciale le cas échéant. Une collecte hebdomadaire supplémentaire pour les déchets alimentaires est proposée à titre payant avec un tarif spécifique.

14.8 Collecte de cartons en porte à porte à la demande

En zone urbaine, le manque d'espace de stockage entraîne d'une part la mutualisation des bacs de collecte sélective entre activité commerciale et résidents, et d'autre part la saturation de ces bacs par l'activité commerciale au détriment des déchets des résidents. De ce fait la Métropole propose un service complémentaire et payant aux professionnels de cette zone.

Ce service est proposé à l'ensemble des établissements et entreprises présents sur la commune de Grenoble et les communes limitrophes, qui souhaitent bénéficier d'un ramassage régulier de leurs cartons.

a) Nature des déchets collectés.

Il prend en charge exclusivement des cartons d'emballage propres et secs, débarrassés de tout autre déchet (sacs, films, polystyrène, déchets alimentaires, autres déchets...).

b) Modalités d'accès au service

- Inscription au service :

Le commerçant souhaitant bénéficier du service de collecte des cartons devra impérativement s'être préinscrit selon les modalités suivantes :

- renseignement d'une demande d'inscription sur le site internet www.mesdechetspro.fr
- ou renseignement du formulaire d'inscription délivré par la structure d'insertion réalisant le service

Une fois son inscription réalisée, le commerçant recevra un badge d'accès, 15 jours environ après la validation de son inscription. Toute demande de badge supplémentaire sera facturée selon le tarif en vigueur défini par délibération du conseil métropolitain.

Ces badges permettent notamment de :

- identifier le commerçant
- valider le volume de déchets carton collecté

Lors de chaque ramassage, le volume est validé de manière contradictoire entre le commerçant et l'agent de la structure d'insertion.

- Perte ou vol du badge

En cas de perte ou de vol du badge, le commerçant devra avertir la métropole par signalement dans l'onglet 'gestion de badge' du site internet www.mesdechetspro.fr.

Dès que le signalement est pris en compte, le badge est invalidé afin d'éviter toute utilisation frauduleuse.

Le commerçant peut effectuer une nouvelle demande de badge sur le site internet qui lui sera facturé au tarif en vigueur.

Si le commerçant est en mesure de fournir son numéro d'identifiant (preuve de son inscription au service), le prestataire pourra enlever les cartons et le service sera facturé au tarif en vigueur pour chaque enlèvement sans badge.

- **Désinscription du service**

S'il souhaite ne plus bénéficier du service de collecte des cartons, le commerçant devra le signifier par courrier adressé à Grenoble-Alpes Métropole Direction de la collecte et du traitement des déchets – 3 rue Malakoff – 38031 Grenoble cedex 01.

Le badge sera invalidé dans un délai de 15 jours maximum suivant la réception de la demande.

Tout commerçant n'utilisant plus le service pendant une durée supérieure à un an sera automatiquement désinscrit et ses badges seront désactivés.

- **Responsabilités**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la facturation. Le destinataire des données est Grenoble Alpes Métropole.

Le commerçant doit informer la métropole de tout changement relatif à son activité susceptible de modifier les modalités contractuelles (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) ou d'exécution du service, par l'intermédiaire de son espace privé sur www.mesdechetspro.fr, par télécopie ou par courrier.

c) Modalités et conditions de collecte

- **Conditions de présentation des cartons par l'établissement**

Les cartons doivent être pliés et déposés dans des rolls ou sur des palettes le jour de la collecte uniquement. L'établissement s'engage à déposer les cartons de façon à faciliter leur enlèvement.

Les cartons doivent être déposés dans un endroit accessible, en rez-de-chaussée, au plus près de la voie publique et de manière à éviter l'encombrement de la chaussée et de la voirie. Le lieu sera défini en accord avec la Métropole et son prestataire.

- **Conditions de ramassage par Grenoble-Alpes Métropole**

La collecte est effectuée en semaine, du lundi au vendredi, hors jours fériés, selon un planning convenu avec l'établissement.

Le mode de ramassage est manuel

Le volume de cartons pris en charge est limité à 10 m3 par établissement et par collecte.

La Métropole ou son prestataire se réservent le droit de ne pas collecter les déchets présentés au-delà d'un volume de 10 m3 ou dans lorsque l'établissement ne respecte pas les modalités définies ci-dessus.

d) Calcul de la redevance « cartons »

La redevance 'cartons' est calculée en fonction de l'importance du service rendu, sur la base du volume de déchets collectés et sur la base des tarifs adoptés par délibération du conseil métropolitain.

- calcul de la redevance pour la collecte des cartons

A = volume de cartons (en litres) collecté sur la période de facturation considérée

B = le tarif au litre tenant compte du coût de la collecte, du transport, du conditionnement et du traitement des cartons

La formule de calcul est la suivante :

Montant de la redevance carton (pour la période de facturation considérée) = A x B

Cette prestation est facturée dès le 1^{er} litre pris en charge

- montant des tarifs :

Deux tarifs sont définis, fixés et révisés par délibération du Conseil métropolitain :

- le prix au litre de prise en charge de cartons dont la qualité est conforme aux prescriptions définies ci-dessus
- le prix au litre de prise en charge de cartons non conformes et de ce fait ne pouvant être valorisés dans les conditions économiques fixées au tarif B

- révision des tarifs

L'application de tarifs révisés est de plein droit après information de l'établissement par courrier.

- modification du niveau de service

L'établissement est informé par courrier de toute modification de service à l'initiative de la métropole ou de son prestataire. L'établissement communiquera à la métropole ou à son prestataire ses demandes d'évolution de service.

- Conditions de facturation et de paiement

La Métropole procède à une facturation trimestrielle, au terme de chaque trimestre.

Les sommes dues sont réglées directement auprès de la Trésorerie municipale de Grenoble à réception, dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraînera la suspension du service jusqu'au règlement des sommes dues.

Le non-paiement de la dette dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un courrier de mise en demeure pourra entraîner la résiliation du contrat.

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du présent règlement seront portés devant le tribunal compétent.

15 Services supplémentaires payants

15.1 Collectes ponctuelles dans le cadre de fêtes, foires...

Grenoble Alpes Métropole, au titre de sa compétence « Ordures Ménagères » (article 5217-2 du C.G.C.T.), est amenée à effectuer des interventions ponctuelles sur demande de différents organismes (Mairies, Associations...) à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...).

Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les tarifs et modalités applicables sont fixés par voie de délibération et mis à disposition sur le site internet de la Métropole.

*Règlement de collecte de Grenoble Alpes Métropole
Modifié par délibération du conseil métropolitain du 20/12/2019*

Partie V - Contrôle et sanctions

16 Dispositions générales

16.1 Non-respect des modalités de collecte et atteinte à la salubrité publique

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la collecte et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

- Ils sont ainsi sanctionnables au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte (L5211-9-2 du CGCT), au titre de la police municipale relative à l'atteinte à la salubrité publique par des dépôts sauvages en dehors de tout point de collecte (L. 2212-1 et L. 2212-2 CGCT), et au titre de l'article L 541-3 du code de l'environnement relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.
- De plus, la Métropole se réserve le droit de ne pas collecter des bacs non conformes (dans l'attente de leur mise en conformité en terme de poids, de taux ou nature de remplissage, de salissure...), de déclasser ou de retirer des bacs laissés sur la voie publique, dans le cadre de son contrôle des opérations de collecte.

Ainsi le non-respect des modalités de collecte peut correspondre à :

- Des déchets non admis à la collecte en porte à porte ou en point d'apport volontaire ;
- Un dépôt près des points de collecte sur un trottoir, une voirie, une place, un espace vert, une aire de présentation ou une logette ;
- La surcharge des conteneurs en volume ou en masse ;
- La malpropreté des récipients ;
- Le tri des déchets non effectué dans les poubelles et points d'apport volontaire des emballages ;
- Une sortie du conteneur en dehors des horaires autorisés ;
- Un mauvais état du conteneur : roues, couvercle ou cuve.
- etc.

16.2 La police spéciale des déchets : une compétence partagée

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211- 9-2 du CGCT, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Toutefois les maires peuvent s'opposer au transfert conformément à l'alinéa III de ce même article.

Ainsi sur le territoire de la métropole, certaines communes se sont opposées au transfert, et c'est donc le maire qui dispose du pouvoir de police spéciale.

17 Contrôle des opérations de collecte par la Métropole

17.1 Le refus de collecte

Le personnel de la collectivité et/ou du prestataire collecteur est habilité à vérifier le contenu des bacs et, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, à ne pas les collecter.

Un message sur support autocollant précisant la cause du refus de collecte sera alors apposé sur le bac ou adressé à l'utilisateur. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, se conformer aux dispositions du règlement (par exemple, en extraire les erreurs de tri, nettoyer le bac, supprimer la surcharge du bac, le nettoyer, le faire remettre en état...) et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

L'information faite à l'utilisateur suite à un refus de collecte diffère qu'il soit en habitat individuel ou collectif. En habitat individuel, l'utilisateur est informé directement par la Métropole (courrier, mail...). En habitat collectif l'information peut se faire directement ou par l'intermédiaire du gestionnaire de l'immeuble (bailleur, syndic...).

De plus, en raison de l'urgence liée à un péril pour la sécurité du personnel de collecte et du public ou l'intégrité du matériel, à la salubrité et au bon ordre, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les bacs et/ou à les déclasser pour assurer la qualité et la conformité des produits à recycler.

17.2 Le retrait de bacs laissés sur la voie publique

Les administrés doivent obligatoirement se conformer aux modalités de présentation des bacs à la collecte précisés à l'article 8.4.3.

Si des bacs sont laissés sur la voie publique :

- Le bac est identifié : un autocollant est apposé sur le bac pour que l'utilisateur rentre son bac.
- Le bac n'est pas identifié, et après pose de l'autocollant demandant à le rentrer, resté sans effet : les collecteurs estimant qu'il est laissé à l'abandon et qu'il n'appartient à personne, enlèveront le bac de la voie publique.

En cas de répétition de ce constat avec apposition d'autocollant, un courrier sera adressé à l'administré par l'autorité compétente lui rappelant ses obligations et valant mise en demeure pour l'application des sanctions.

17.3 Dépôts sauvages sur la voie publique à côté du bac

En dehors des cas autorisés, tous les déchets déposés sur la voie publique, non contenus dans des bacs, ne seront pas collectés. Un autocollant y sera alors apposé, ou autre forme d'avertissement,

précisant la cause de ce refus de collecte. Ce dépôt pourra être considéré comme dépôt sauvage et donc être sanctionné comme tel par l'autorité compétente.

18 Sanctions administratives et pénales

18.1 Sanctions du code de l'environnement

L'autorité de police compétente peut faire application de l'article L541-3 du code de l'environnement.

Par exemple en cas de dépôts non conformes :

- Suite à 2 refus de collecte, l'autorité compétente mettra en demeure l'utilisateur de se conformer aux modalités de collecte.
- Au prochain non-respect des modalités de collecte, l'autorité compétente émettra un titre de recette à l'encontre du producteur selon une tarification établie

18.2 Sanctions du code pénal

Des poursuites pénales pourront également être engagées par l'autorité compétente :

ARTICLE	OBJET	SANCTION MAXIMUM*
Article R 632-1 du code pénal	Non-respect des modalités de collecte	Contravention de 2 ^{ème} classe = 150 €
Article R 610-5 du code pénal	La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police	Contravention de 1 ^{ère} classe = 38 €
Article R635-8 du code pénal	Dépôts en dehors des emplacements de collecte ou sur la voie publique à l'aide d'un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe = 1 500 €
Article R633-6 du code pénal	Dépôts en dehors des emplacements de collecte ou sur la voie publique	Contravention de 3 ^{ème} classe = 450 €

* Conformément à l'article 131.13 du code pénal.

Pour les entreprises : Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires à la réglementation = 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende

Par ailleurs, les dégradations de biens publics (par exemple d'une colonne d'apport volontaire, bac, loquette...) est passible de sanctions pénales.

Le stationnement gênant, a fortiori lorsqu'il constitue une entrave à la réalisation du service public, est également passible d'amendes.

Partie VI - Exécution du règlement

19 Mise en application du règlement

19.1 La date d'application

Le présent règlement est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à la publication ou affichage de l'arrêté l'approuvant ainsi qu'à la transmission de ce dernier au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

19.2 Durée du règlement

La durée de validité du présent règlement est au plus de six ans.

Le présent règlement pourra être révisé pour tenir compte des évolutions du service ou suite à la généralisation des expérimentations menées sur le territoire.

19.3 Les clauses d'exécution

Monsieur le Président de la Métropole, Mesdames, Messieurs les Maires, les agents du service de collecte ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Grenoble-Alpes Métropole, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

20 Le « porter à connaissance »

Le Président de la Métropole porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique.

Le guide de collecte comprendra les dispositions principales du présent règlement, conformément à l'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales.